fidh
Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

n° 343
Octobre 2002

Rapport

Rapport de situation

Entre illusions et désillusions : les victimes devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

Avant propos p.3

1. Introduction p.4

2. Les difficultés rencontrées par les victimes-témoins p.5

3. Réactions face aux difficultés soulevées par les victimes p.12

4. Perspectives d'avenir : Rôle des victimes devant la Justice pénale internationale : les avancées de la Cour pénale internationale (CPI) p.20

5. Conclusions- recommandations p.25

6. Annexes p.27

Sommaire

Avant propos .....

1. Introduction .....
1.1. Objectifs de la mission.....
1.2. Méthodologie et personnes rencontrées.....

2. Les difficultés rencontrées par les victimes-témoins.....
2.1. Rôle des victimes en tant que témoins.....
Avant le procès .....
Pendant le procès.....
Après le procès .....

2.2. Place en tant que victimes .....
Absence de possibilité de se constituer partie civile.....
Absence d'indemnisation.....

3. Réactions face aux difficultés soulevées par les victimes.....
3.1. De la part du TPIR .....
3.2. De la part des associations de victimes .....
3.3. De la part des autorités rwandaises.....
3.4. De la part de la communauté internationale .....

4. Perspectives d'avenir : Rôle des victimes devant la Justice pénale internationale : les avancées de la Cour pénale internationale (CPI).....

5. Conclusions- recommandations .....
Au TPIR
Aux autorités rwandaises
Aux associations de victimes
A la Communauté Internationale

6. Annexes.....
Annexe I : Personnes rencontrées par les chargés de mission :.....
Annexe II : Communiqué de presse d'Ibuka et Avega, 1er mars 2001.....
Annexe III : Lettre conjointe d'Ibuka et Avega, 6 mars 2002.....
Annexe IV : Communiqué de presse d'Ibuka, 17 juin 2002 .....
Annexe V : Déclaration des associations des rescapés du génocide, ...
Annexe VI : Lettre de la Présidente Pillay au Secrétaire Général des Nations Unies du 9 novembre 2000, S/2000/1198 .....
Annexe VII : Lettre du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2002/842.....
Annexe VIII : Lettre du Président du TPIR au Président du Conseil de sécurité du 29 juillet 2002, S/2002/847.....
Annexe IX : Note by the International Criminal Tribunal for Rwanda on the reply of the government of Rwanda to the report of the prosecutor of the ICTR to the Security Council, 8 août 2002 .....
Annexe X : Résolution 1431 (2002), adoptée par le Conseil de sécurité le 14 août 2002, qui accorde l'élection de 18 juges *ad litem*.....
Annexe XI : Statistics of Human Rights Abuses by RPA Soldiers .....

Avant propos

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

Entre le mois d'avril et le mois de juillet 1994, le génocide rwandais fait 1 million de morts.
Le Conseil de sécurité des Nations unies décide par la résolution 955 (S/RES/955 (1994)) d'aider au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale en répondant à la demande du Gouvernement rwandais « *de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda* ». La compétence du tribunal connaît donc des limitations temporelles et territoriales donnant un caractère *ad hoc* à cette instance.

Le TPIR a été mis en place un peu plus tard à Arusha, Tanzanie. Son Statut se fonde sur les conventions internationales relatives au génocide et au droit humanitaire (conventions de Genève de 1949) mais aussi sur le droit coutumier concernant le crime contre l'Humanité. Il reprend les principes déjà institués par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) permettant de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, comme le refus de toute immunité ou la responsabilité du supérieur hiérarchique.

A ce jour, le TPIR a jugé 9 personnes, et plus de 50 autres attendent encore d'être jugées. Néanmoins, des voix s'élèvent pour mettre au plus tôt un terme au mandat du tribunal, certains Etats critiquant son fonctionnement et l'importance de son budget. Prenant en compte cette volonté et vu les échéances judiciaires, le Conseil de sécurité a décidé cette année de développer l'activité du Tribunal en augmentant le nombre de juges ; par ailleurs, le règlement de procédure a été modifié par le TPIR afin de prévoir la possibilité de délocaliser certains procès ou parties de procès à Kigali, Rwanda. La décision de délocaliser dépendra des juges concernés dans une affaire spécifique.

Si le TPIR a une compétence première pour juger les crimes visés par son Statut, les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes suspectées d'être responsables de violations graves du droit international commises sur le territoire du Rwanda.
Ainsi 104.000 détenus rwandais sont accusés de participation au génocide et massacres mais seulement sept mille d'entre eux ont été jugés jusqu'ici. Pour accélérer les procès de génocide et des massacres afin de rendre justice dans des délais raisonnables, les autorités rwandaises ont institué un projet pilote dans 12 Gacaca de district, plus de onze mille juridictions Gacaca, juridictions populaires inspirées des assemblées villageoises traditionnelles, étant prévues dans un proche avenir. Elles auront pour charge de juger les génocidaires autres que les organisateurs et les planificateurs du génocide, lesquels restent de la compétence des douze tribunaux de première instance.

1. Introduction

1.1. Objet de la mission

Depuis plusieurs mois, les relations entre les autorités rwandaises et les associations de victimes du génocide et des massacres commis au Rwanda entre le 01 octobre 1990 et le 31 décembre 1994 d'une part, et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) d'autre part, sont devenues de plus en plus tendues[1]; à tel point que les associations de victimes ont annoncé l'arrêt complet de leur collaboration avec le TPIR et les autorités rwandaises ont modifié les formalités exigées pour le départ des témoins. Ainsi, plusieurs procès ont dû être reportés en raison de l'absence des témoins à charge[2].

C'est dans ce contexte que la FIDH a mandaté une mission internationale d'enquête en Tanzanie, Arusha, siège du TPIR, et au Rwanda, dans le but de recueillir des informations concernant le rôle et la place des victimes devant le TPIR. Cette mission d'enquête s'est rendue à Arusha du 28 au 31 juillet 2002 et au Rwanda du 2 au 10 août 2002.

Elle était composée de François-Xavier Nsanzuwera, Secrétaire général de la FIDH, et Martien Schotsmans, consultante justice internationale auprès de la FIDH, pour la mission à Arusha, et de Martien Schotsmans en collaboration avec le Collectif des Ligues pour la Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (CLADHO) et la Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR), organisations membres de la FIDH, pour la mission au Rwanda.

L'objectif de la mission, n'était pas d'élaborer un rapport sur le fonctionnement du TPIR ou des associations de victimes rwandaises en général, mais d'analyser les problèmes que rencontrent actuellement les victimes qui ont été ou seront des témoins devant le tribunal.

1.2. Méthodologie et personnes rencontrées

Des entretiens ont été effectués avec[3] :
- les représentants des diverses unités, composantes et acteurs du TPIR (juges, greffe, parquet, unités de protection de témoins à charge et à décharge, avocats),
- les autorités rwandaises responsables du système judiciaire,
- les représentants de plusieurs ONG rwandaises et étrangères,
- plusieurs ambassadeurs et bailleurs de fonds présents au Rwanda,
- plusieurs victimes qui ont témoigné à Arusha en tant que témoins à charge.

Les chargés de mission tiennent à remercier les autorités rwandaises et les responsables du TPIR pour leur coopération et tous ceux et celles qui ont accepté de répondre à leurs questions.

Ils remercient aussi particulièrement les organisations membres du CLADHO, affilié à la FIDH, pour leur accueil et la qualité de leur assistance dans l'organisation de la mission au Rwanda.

---

[1] Voir entre autres : « Bras de fer Kigali/TPIR », Diplomatie Judiciaire, n° 87, juillet 2002, p. 29. « Tensions entre Kigali et Arusha », Diplomatie Judiciaire, n° 85, mai 2002, p. 24

[2] Le procureur c. Eliezer Niyitegeka, décision d'ajourner le procès pour non-disponibilité des témoins, Chambre de première instance I, 19 juin 2002 : « *le Gouvernement rwandais a décrété inopinément, et sans en avoir avisé le Tribunal au préalable, de nouvelles procédures en ce qui concerne le voyage des témoins... Ces nouvelles règles exposent les témoins protégés.* ... » Le procureur c. Pauline Nyiranasubuko et autres personnes : texte d'une décision orale rendue le 19 juin 2002 par la Chambre de première instance II. Les deux décisions rappellent aux autorités rwandaises leur obligation de coopérer avec le Tribunal. Le Président du Tribunal a envoyé les deux décisions au Président du Conseil de sécurité par courrier du 29 juillet 2002 en demandant le Conseil de sécurité de prendre toutes mesures utiles pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat.

[3] Voir Annexe 1, liste des personnes rencontrées

2. Les difficultés rencontrées par les victimes-témoins

Depuis 1994, plusieurs associations se sont créées au Rwanda pour défendre les intérêts des victimes du génocide. Si la plupart d'entre elles tentent d'offrir une aide sociale aux rescapés, Ibuka, une fédération d'associations de victimes, et Avega (Association des Veuves du Génocide Agahozo), s'intéressent également aux aspects judiciaires.

Depuis un certain temps, les associations de victimes, plus particulièrement Ibuka et Avega, dénoncent par voie de presse et de lettres adressées au Tribunal plusieurs problèmes liés au traitement des victimes invitées à témoigner à charge au TPIR et au fonctionnement du TPIR en général.

Depuis le mois de janvier 2002, ces associations ont annoncé officiellement la suspension de leur coopération avec le TPIR. Par un communiqué de presse du 1er mars 2002[4], la décision de suspension a été confirmée et les raisons de cette suspension ont été rappelées. Dans une lettre du 6 mars 2002[5], adressée au Greffier du TPIR, les mêmes arguments ont été répétés et des documents plus détaillés ont été annexés. Comme condition de reprise de la collaboration, il a été demandé de remédier aux problèmes suivants :

- l'engagement d'enquêteurs impliqués dans le génocide ou ayant des relations avec les prévenus
- le manque de protection des témoins à Arusha et après leur témoignage
- le harcèlement des témoins pendant l'interrogatoire par les avocats de la défense, surtout des femmes violées
- l'incrimination de l'association Ibuka et de ses membres comme des syndicats de délateurs par les avocats de la défense
- l'absence de participation des victimes à la procédure
- le manque de confidentialité de l'identité et du contenu des déclarations des témoins pourtant protégés, ce qui les expose à des menaces
- le manque de soins médicaux pour les témoins-victimes
- le manque de dédommagement pour le manque à gagner de certains témoins.

Dans un communiqué de presse du 17 juin 2002, les mêmes associations s'étonnent et dénoncent l'absence de réponse à cette lettre (« elles n'ont reçu d'autre réponse que le silence le plus méprisant »). Elles lancent un appel de soutien à leur demande de changements radicaux pour que le TPIR se mette véritablement au service de la justice[6].

Il s'agit d'arguments qui concernent le rôle des victimes en tant que témoins d'une part, et leur place en tant que partie au procès d'autre part.

Selon les représentants du TPIR, plus de 500 personnes sont déjà venues témoigner devant le TPIR depuis sa création, dont environ deux tiers à charge. La mission a pu rencontrer sept victimes. Il s'agit pour la plupart de personnes qui ont été indiquées par les associations Ibuka et Avega qui sont allées témoigner à Arusha. Ce nombre est bien évidemment insuffisant pour généraliser leur cas, et leurs critiques à l'égard du TPIR sont à prendre avec précaution.

Le TPIR dit faire des évaluations sur la base d'un formulaire que les témoins remplissent à la fin de leur séjour à Arusha et n'avoir pratiquement pas reçu de plaintes. Au contraire, 91% des témoins auraient répondu être satisfaits des soins et de l'accompagnement avant et pendant leur séjour à Arusha.

D'après le greffe du Tribunal, les informations relatives aux mesures d'accompagnement et aux charges financières encourues dans le suivi psychologique, médical et sécuritaire des témoins rwandais après leur témoignage à Arusha existent, mais elles n'ont pas fait l'objet de publication officielle externe en raison de leur caractère sensible. En conséquence, il n'existe à ce jour aucune étude systématique rendue publique.

[4] Voir Annexe 2, Communiqué de presse Ibuka et Avega, 01.03.02
[5] Voir Annexe 3, Lettre de Ibuka et Avega du 06.03.02 au Greffier du TPIR
[6] Voir Annexe 4, Communiqué de presse Ibuka et Avega, 17.06.02

2.1. Rôle des victimes en tant que témoins

- **Avant le procès**

Parmi les sept personnes que la mission a pu rencontrer, personne ne s'est plaint de mauvais traitements au cours de la phase précédant le procès. Plusieurs d'entre elles ont fait remarquer que les enquêteurs étaient assez discrets et qu'ils passaient par l'intermédiaire des associations ou par des enquêteurs rwandais. Dans la majorité des cas, personne dans l'environnement du témoin n'était au courant. Toutefois, quelques-uns se sont plaints du fait que la date de départ n'était jamais sûre et que le départ a dû être reporté à plusieurs reprises. Certains auraient même dû voyager à Arusha à plusieurs reprises, sans pouvoir témoigner. Une personne, qui avait toujours été interrogée sur des accusés spécifiques, s'est vue à la dernière minute demander de témoigner contre un autre accusé. L'accueil et le séjour à Arusha ont généralement été considérés comme acceptables.

La préparation au témoignage consiste en deux parties : révision de la déclaration du témoin avec quelqu'un du bureau du Procureur et visite de la salle d'audience. D'après les témoins, il n'y a pas de préparation proprement dite au contre-interrogatoire par l'avocat de la défense, à part l'annonce que ce dernier posera beaucoup de questions. Par ailleurs, plusieurs témoins rencontrés par la FIDH pensaient que le représentant du Procureur était leur avocat et ne se sont rendu compte qu'après (pendant ou après le procès) qu'ils n'avaient pas d'avocat.

Les témoins rencontrés affirment que ni avant, ni pendant, ni après le témoignage, il n'y a d'encadrement psychologique.

Les accompagnateurs du TPIR sont généralement des Rwandais, qui encadrent le témoin pendant son voyage et résident avec lui dans la maison protégée ('safe house') à Arusha, ou y passent de temps en temps pour voir si tout va bien. Aucun d'entre eux n'a une formation de psychologue, d'infirmier, de conseiller en traumatisme[7] ou autre. Il s'agit plutôt de personnes engagées pour leurs connaissances linguistiques (traduction Kinyarwanda - Anglais ou Français). Certains ont pu suivre une formation en traumatisme pendant une semaine.

D'après des informations reçues du greffier du Tribunal, le greffe disposerait actuellement d'un infirmier, et le Tribunal ferait souvent appel à d'autres experts en psychiatrie et en gynécologie dès que le besoin se fait sentir dans ces domaines particuliers. Le Tribunal paierait même les services de suivi médical et psychologique dont bénéficient certains témoins-victimes à leur retour au Rwanda. S'agissant en particulier du soutien psychologique, la mission de la FIDH n'a pas pu confirmer cette information.

Les témoins-victimes qui vont à Arusha sont souvent des victimes qui ont vécu des situations horribles pendant plusieurs mois et qui n'ont jamais ou rarement reçu une aide psychologique au Rwanda, où le nombre de conseillers en traumatisme est toujours très limité. Même si ces personnes arrivent à se maintenir dans la vie quotidienne, l'éloignement de leur cadre de vie habituel, la confrontation avec l'accusé et surtout le fait de devoir revivre tout ce qui s'est passé pour pouvoir en témoigner, d'autant plus que les questions des avocats de la défense sont très détaillées, sont de nature à raviver de grands troubles psychiques et à réveiller un traumatisme jamais guéri.

Sur les 7 personnes rencontrées, 6 ont témoigné en tant que témoins protégés. Cela paraît être un automatisme[8], la septième personne ayant demandé elle-même de lever la protection. La protection implique que la personne témoigne sous l'anonymat, c'est-à-dire sans que le public connaisse l'identité du témoin ou sans qu'on le voie (ils sont séparés par une vitre et un rideau). La voix du témoin n'est pas déformée pour le public[9] (et pourrait donc être reconnue). Or, le

[7] Il s'agit plutôt du « désordre de stress post-traumatique », ce qui indique le blocage du processus de guérison ou de rétablissement après avoir vécu une situation qui cause un traumatisme, ce dernier terme indiquant plutôt une réaction normale à une situation anormale. Pour la facilité de la lecture le terme traumatisme est ici plutôt utilisé pour indiquer le désordre de stress post-traumatique.

[8] Suivant une note du TPIR du 08 août 2002, adressée au Conseil de sécurité en réponse à la lettre du gouvernement rwandais, 80 % des témoins devant le TPIR sont des témoins protégés, voir Annexe 9.

[9] Cette possibilité est pourtant prévue par l'article 75 B i) c) du règlement de la procédure

Tribunal pourrait utiliser un équipement de déformation de la voix puisque rien ne l'interdit. Il est par ailleurs possible que le témoin lui-même dise des choses qui permettent au public de l'identifier.

Si cela paraît d'avance indispensable, il y a moyen de témoigner à huis clos. Par contre, l'accusé et son avocat connaissent l'identité du témoin à l'avance et le voient pendant son témoignage, comme tous ceux qui se trouvent dans la salle d'audience. Ils reçoivent aussi copie de ses déclarations. Il ne s'agit donc pas de témoins anonymes au sens strict du terme : en réalité, l'anonymat vise à protéger le témoin vis à vis des journalistes et du public qui suivent le procès.

Alors que la protection implique des mesures d'encadrement et d'accompagnement avant et pendant le séjour à Arusha et pendant le voyage de retour, cette protection n'est pas étendue à la protection physique après le retour au Rwanda. Or, c'est pourtant à ce niveau que la majorité des problèmes de sécurité semble se poser (cette question est abordée *infra*).

Il semble qu'en pratique, pour le Bureau de protection des témoins à Arusha, la protection équivaut à l'anonymat : ainsi, un témoin qui veut être protégé témoigne d'office sous l'anonymat. Pourtant, l'absence d'anonymat ne devrait pas exclure par définition toute protection. L'encadrement à Arusha, l'accompagnement pendant le voyage, la visite de la salle d'audience, les précautions de sécurité ne devraient pas être liés au seul anonymat. Certains témoins qui ont renoncé à l'anonymat se sont vus négliger par les personnes chargées de leur encadrement à Arusha.

Un témoin à qui on pose la question de savoir s'il veut une protection ou pas (question qui souvent n'est même pas posée), ne répondra que rarement par la négative, surtout s'il s'agit d'une personne illettrée ou traumatisée. L'offre même de donner une protection implique qu'il doit y avoir un danger, un risque. Or, la plupart des témoins ne semble pas situer ce risque à Arusha, au moment de leur témoignage, mais plutôt au Rwanda, où l'accusé, souvent une personne influente, a encore sa famille et ses amis. Pourtant, la protection offerte ne s'étend pas jusque là. De plus, une fois de retour au Rwanda, la protection incombe intégralement aux autorités rwandaises.

- **Pendant le procès**

La plupart des témoins ont été perturbés par le contre-interrogatoire mené par les avocats de la défense. Le contre-interrogatoire est un aspect de la procédure devant le TPIR qui est originaire du *common law* (système judiciaire anglo-saxon), qu'on ne connaît pas au Rwanda. Cela ne joue pas un rôle en soi, puisque la majorité des témoins que la mission a rencontrés n'ont jamais témoigné au Rwanda.

Ceux qui ont dit ne pas vouloir retourner à Arusha pour témoigner, ou hésiter à le faire, donnent tous ce contre-interrogatoire comme raison principale. Trois facteurs jouent un rôle : le contenu des questions, la façon dont elles sont posées et la durée de l'interrogatoire.

Quant au contenu, les témoins signalent surtout les questions très intimes sur les scènes de viol. La vie sexuelle est un sujet tabou au Rwanda et le fait de devoir décrire les actes sexuels, les organes sexuels, etc. est déjà perturbant en soi. Même s'il est nécessaire de vérifier les faits allégués par des questions détaillées, on peut se poser des questions sur certaines demandes d'explication, qui semblent avoir comme but plutôt de perturber le témoin que d'apporter des éléments nécessaires. Par ailleurs, les questions concernent chaque fois un aspect très détaillé de la déclaration du témoin ce qui a pour effet que celui-ci ne voit pas clairement où l'avocat veut en venir.

Quant à la durée, un témoignage dans le système de *common law* prend beaucoup plus de temps que dans le système de *civil law*. Même si le système a ses exigences, un interrogatoire qui prend plusieurs jours de suite, voire plus d'une semaine, comme dans le cas du témoin TA[10], semble

- [10] Le témoin TA : il s'agit d'une femme, victime de multiples viols en 1994, qui a été interrogée pendant une journée et demi par le procureur et pendant 7 jours par les différents avocats de la défense dans le procès 'Butare', contre entre autres Aron Shalom Ntahobali et sa mère Pauline Nyiramasuhuko. Les témoins

exorbitant et ne pas du tout tenir compte de l'effort demandé au témoin. La traduction de chaque question et chaque réponse en Kinyarwanda/Anglais/Français, bien que nécessaire, semble largement ajouter à la durée des interrogatoires.

Plus que le contenu et la durée, la façon dont les questions sont posées provoquent des réactions de la part des témoins : ils se sentent méprisés, traités de menteurs, d'escrocs, de malades mentaux, d'imbéciles, et s'estiment accusés à leur tour. Plusieurs témoins disent avoir dû répondre à la question de savoir s'ils ont reçu de l'argent pour témoigner, si Ibuka, Avega ou le gouvernement leur ont demandé de dire telle ou telle chose, ou se sont vus reprocher de ne même pas avoir été sur les lieux pendant les faits. De nombreux témoins se sont sentis très seuls pendant ce qu'ils qualifient de 'traitement dénigrant' et estiment qu'ils se seraient sentis mieux s'ils avaient eu un avocat qui aurait pu intervenir pour eux. Cela signifie surtout que la présence du Procureur ne leur a pas donné le sentiment d'être soutenus pendant la procédure. Plusieurs témoins signalent que les juges n'interviennent que rarement, si ce n'est que pour dire que le témoin est obligé de répondre à la question. S'y ajoute le fait qu'ils sont interrogés sur les mêmes questions par plusieurs avocats de suite, au cas où il s'agit d'une affaire avec plusieurs accusés, ce qui donne au témoin l'impression qu'on n'écoute pas ses réponses, que la réponse n'a pas été bien traduite ou qu'on veut se moquer de lui.

Le principe du contre-interrogatoire est prévu dans le Statut du TPIR[11] et ne peut donc pas être objet d'une simple modification du règlement de procédure; il s'agit d'ailleurs d'une garantie à la défense de tout accusé.

En revanche, le respect du témoin, l'interdiction de le harceler, l'obligation de le traiter avec courtoisie, sont des valeurs et des obligations universelles, qui doivent être respectées aussi bien par les avocats que par les juges et les procureurs. Le fait que l'interrogatoire se passe suivant le système de *common law* rend certainement la distinction entre interrogatoire justifié et harcèlement prohibé plus difficile à opérer, Il est cependant clair que les juges et les procureurs doivent veiller à ce que les avocats de la défense respectent le témoin, et à défaut, leur imposer de le faire.

Il semble que, dans certains procès, tous ont manqué à ce devoir. Ceci est largement reconnu par tous les intervenants quant au procès dans lequel le témoin TA a témoigné, mais tous considèrent ce témoignage comme un incident malheureux, qui ne doit pas être généralisé ni instrumentalisé. Pourtant, plusieurs témoins, aussi bien des illettrés que des intellectuels et même des témoins-experts, nous ont confirmé que le contre-interrogatoire est extrêmement dur et que quelqu'un qui est impliqué émotionnellement dans les faits sur lesquels il témoigne, peut facilement être perturbé par les questions. Un témoin nous a dit que c'est une politique délibérée des avocats, pour décourager le témoin de revenir le lendemain.

Le règlement de procédure oblige les juges à veiller au respect des témoins: « *La Chambre supervise le déroulement des interrogatoires afin d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation* ».[12] L'interprétation de cette notion appartient aux juges du TPIR. Le fait que le contre-interrogatoire se fasse dans le système de *common law*[13] ne peut pas permettre de considérer cette façon d'interroger *ipso facto* comme acceptable devant le TPIR. Même si dans le système de *common law*, l'interrogatoire des témoins n'est pas le privilège du Président comme dans le système du *civil law*, il ne faut pas perdre de vue que le système du TPIR est un système mixte et que cet article donne tout de même un certain pouvoir d'intervention aux juges. De plus,

anonymes sont indiqués par deux ou trois lettres. Références de presse pour cet incident : Diplomatie judiciaire, n° 80, décembre 2001, p. 14-17, 'Témoin non protégé'et Diplomatie Judiciaire, n° 8, janvier 2002, p. 16-17 : 'Un incident scandaleux' et p. 18-21 : 'La part des choses'.

[11] Article 20.4. du Satut : « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: ... e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. »

[12] Article 75 C du Règlement de procédure et de preuves

[13] Voir la discussion entre un avocat de la défense et un témoin, relatée dans un article de Diplomatie Judiciaire, n° 81, janvier 2002, p. 20-21, pendant laquelle l'avocat réclame le droit de pouvoir dire au témoin qu'il ment.

le Règlement de procédure prévoit[14] que la Chambre « *exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à : i) faire servir l'interrogatoire et la présentation à la manifestation de la vérité et ii) éviter toute perte de temps injustifiée* ». L'article continue en précisant que : « *le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal ou ayant trait à la crédibilité du témoin. La Chambre peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets, comme s'il s'agissait d'un interrogatoire principal* ». Il semble que ces possibilités ne sont pas toujours utilisées. Beaucoup de juges privilégieraient les droits de la défense, parfois au détriment du respect de la dignité des témoins.

De manière générale, les témoins ont le sentiment d'être délaissés, d'être « *jetés en pâture aux loups* ». Dans la plupart des cas, le bureau du Procureur trouve des témoins qui ont la force morale de résister pendant le contre-interrogatoire, mais il est difficile de savoir quel est l'impact du témoignage sur son équilibre mental en dehors de la salle d'audience. La plupart des témoins ont indiqué comme l'aspect le plus dur, le fait que les questions font revivre toute l'histoire et toute la douleur et que l'on ne tienne pas compte de l'épuisement psychique que cela provoque. Même si la plupart des témoins rencontrés se rendent compte de l'importance de leur témoignage et se disent être prêts à témoigner encore si cela est nécessaire pour éviter qu'un accusé ne soit libéré, ils y mettent comme condition que la façon d'interroger change.

- **Après le procès**

Certains témoins ont rencontré de grandes difficultés à la suite de la divulgation de leur identité et même du contenu de leur déclaration. Là où dans la majorité des cas il s'agit plutôt d'une déduction que les voisins ont fait de l'absence de la personne au même moment où la radio annonçait un procès au TPIR concernant des faits qui se sont déroulés chez eux – déduction qui peut difficilement être évitée – dans quelques cas, il s'agit d'une divulgation qui ne peut être faite que sciemment. Deux témoins ont été convoqués à leur retour du TPIR par un substitut du Procureur de la République, et ont été confrontés avec un détenu qui semblait connaître non seulement leur identité et le fait qu'ils avaient été à Arusha, mais aussi le contenu de leurs déclarations. La version écrite de celles-ci lui aurait été donnée par l'intermédiaire d'un avocat de la défense ayant demandé au détenu concerné de donner un témoignage à décharge sur les mêmes faits. Les deux témoins ont ensuite reçu à plusieurs reprises des tracts avec des menaces de mort, ce qui les a forcés à venir chercher refuge à Kigali, après avoir en vain sollicité une intervention du TPIR, qui les a renvoyés aux autorités locales pour leur protection. Ce cas spécifique devrait être examiné par le TPIR et le cas échéant sanctionné.

De nouveau, la notion de l'anonymat et de la protection créent de fausses attentes : d'une part, il est très difficile de garder la confidentialité de l'identité des témoins, qui quittent leurs collines pendant plusieurs semaines, d'autant plus que les rescapés – et donc les témoins potentiels - de tel ou tel fait sont assez connus par leur entourage. D'autre part, l'accusé connaît l'identité de tous les témoins et peut facilement entrer en communication avec ses parents au Rwanda. La confidentialité est donc une notion théorique, qui ne confère qu'une protection très limitée.

Il y a lieu de se poser la question de savoir si cet 'anonymat systématique' a un sens ou s'il ne serait pas préférable de témoigner à visage découvert. Aucun témoin interrogé par la FIDH n'a dit ne pas vouloir témoigner au Rwanda parce que l'anonymat n'y existe pas. Une seule personne a mentionné que le grand pouvoir d'influence des accusés à Arusha leur donnerait la possibilité de faire menacer ou même tuer le témoin s'il ne témoigne pas sous l'anonymat. Il est évident que cet argument n'a guère de valeur : l'accusé connaît toujours l'identité du témoin, qu'il voit *de visu* pendant l'audience, et ce qu'il bénéficie ou non de l'anonymat ; il n'est pas toujours nécessaire de disposer de moyens financiers pour intimider un témoin.

Quand on compare le système du TPIR avec les audiences de la justice 'gaçaça', la réponse des victimes est toujours que le fait de témoigner 'devant tout le monde' donne une protection en soi. Le même raisonnement pourrait être suivi pour le témoignage à Arusha.

Une exception justifiée pourrait être le témoignage sur des violences sexuelles que le témoin a subies, surtout si ce témoignage doit aussi porter sur les conséquences et notamment sur le fait

[14] Article 90 du Règlement de procédure et de preuves

que la victime a attrapé le SIDA. Comme le sujet est tabou et la connaissance de ces faits peut entraver gravement le futur de la victime, surtout quand il s'agit d'une jeune fille, il y a lieu d'ordonner dans ces cas le huis clos, si le témoin le demande, après s'être vu expliquer les différentes possibilités.

D'autre part, le témoignage public a aussi un rôle exemplaire et peut inciter d'autres personnes à témoigner, même sur les violences sexuelles. Plusieurs associations de femmes victimes se battent pour lever ce tabou et pourraient donc jouer un rôle important dans la décision à prendre par le témoin de témoigner ou non sous l'anonymat. En tout état de cause, la décision finale revient à la victime, qui décide de la publicité ou non de son témoignage.

En ce qui concerne la sécurité des témoins après leur témoignage à Arusha, les responsables du TPIR et les autorités rwandaises se rejettent mutuellement la responsabilité. Les premiers disent que la protection au Rwanda incombe aux autorités du pays, les secondes répliquent qu'elles ne sont pas tenues au courant. Il faudrait une communication systématique entre le TPIR et les autorités rwandaises sur les témoins qui rentrent chez eux, pour que les autorités rwandaises puissent faire un suivi systématique de leur situation de sécurité. Il est absolument nécessaire que les responsables du TPIR signalent systématiquement les cas d'insécurité ou de menaces des témoins ayant été à Arusha aux autorités rwandaises, au lieu de dire aux témoins de s'adresser aux autorités locales eux-mêmes, et qu'une concertation ait lieu sur les moyens de protection. Il ne s'agit pas de la responsabilité de l'un ou de l'autre, mais d'une responsabilité partagée

D'après le greffier du Tribunal, en exécution de son programme de protection des témoins dans la phase après le procès, le Tribunal peut intervenir financièrement pour prendre en charge les coûts de délocalisation et de re-localisation de certains témoins qui seraient dans l'impossibilité de revivre au Rwanda après leur témoignage.

Plusieurs témoins ont exprimé le sentiment d'être devenus quantité négligeable une fois le témoignage donné. Les témoins rencontrés se plaignent du fait qu'ils ne sont plus accompagnés pendant le trajet pour rentrer chez eux à partir de Kigali, du fait que des soins médicaux ne sont plus fournis, du fait que l'indemnisation pour perte de revenu n'est pas payée. Objectivement, il est possible de donner des réponses raisonnables à certaines de ces plaintes[15], tandis que le bien-fondé d'autres plaintes n'a pas pu être vérifié.

2.2. Place en tant que victimes

- **Absence de possibilité de se constituer partie civile**

Aussi bien les associations de victimes que certains témoins-victimes individuels ont exprimé le souhait de pouvoir se constituer partie civile, essentiellement pour pouvoir être réellement partie prenante au procès, pour avoir droit à l'assistance d'un avocat (et se sentir de ce fait mieux protégé), pour pouvoir interjeter appel, etc. L'absence des victimes en tant que parties aux procès crée un déséquilibre qui est difficilement compréhensible pour des personnes habituées au système de civil law. Cela est d'autant plus difficile à comprendre qu'il s'agit de crimes de

[15] Un témoin avait réclamé une indemnisation pour perte de revenus sur la base des per diem accordés aux agents rwandais qui vont en mission à l'étranger, alors que tout le monde sait que ces montants sont exorbitants. Le témoin en question, un homme d'affaires, réclamait un montant de 4.236 $ pour un séjour de 16 jours à Arusha, tandis que le TPIR avait déjà payé 1.584 $, sans qu'il n'apporte aucune preuve concrète de perte de revenus. Un autre témoin a réclamé un dédommagement de 41.930 $ pour les frais et l'invalidité causés par un accident de roulage dont il a été victime après son témoignage, sans apporter une preuve du lien causal prétendu entre les deux (documents reçus d'Ibuka). Plus délicat est le cas d'un témoin, victime de mutilation sexuelle, qui avait subi une opération chirurgicale sur frais du TPIR et qui a voulu être hospitalisé après son retour d'Arusha pour se faire soigner, tandis que le médecin du TPIR a jugé que son séjour à l'hôpital n'était pas nécessaire et que les soins pouvaient être accordés en ambulatoire. Il s'agit plutôt d'un cas de mauvaise compréhension, dans lequel le TPIR n'a pas tenu compte des menaces qui pesaient sur cette femme et qui avaient causé sa fuite vers la capitale où elle était sans abri. Une autre critique souvent exprimée est celle du manque de soins médicaux pour les victimes de viol qui ont attrapé le SIDA. Aussi cruel et injuste que cela puisse paraître, le mandat du tribunal n'est pas de fournir des soins médicaux aux témoins pour le reste de leur vie.

génocide et crimes contre l'humanité qui ont causé la mort de presque un million de personnes, ce qui rend le besoin de reconnaissance de ceux qui ont survécu d'autant plus grand.

Pour les associations de victimes, il s'agit aussi d'une demande de reconnaissance de leur rôle et de leur importance. Elles se sentent incontournables, et le sont souvent, pour établir des contacts entre les enquêteurs du TPIR et les victimes. La méfiance au sein des rescapés sur les collines est grande, ce qui explique qu'ils ne veulent généralement pas collaborer avec une personne étrangère qui ne leur a pas été présentée par un intermédiaire reconnu soit par les autorités, soit par les associations. Un témoin qui est allé à Arusha nous a dit avoir reçu le conseil de ne s'entretenir qu'avec des personnes envoyées par le Ministre de la Justice.

- **Absence d'un droit à réparation**

Il n'existe pas de droit à réparation pour les victimes des crimes devant le Tribunal en général, et en particulier des victimes qui ont le courage de témoigner à Arusha. Cet aspect ne dérange pas uniquement les victimes et les associations de victimes, mais pratiquement tous les interlocuteurs rencontrés par la mission de la FIDH, aussi bien au Rwanda que du côté du TPIR.

L'initiative prise par le précédent greffier, M. Agwu Okali, de mettre en place un programme d'aide aux victimes à travers les associations, est positive, mais a malheureusement entraîné des polémiques. Cette initiative était bonne parce qu'elle a mis en exergue la nécessité de mettre en place des initiatives positives pour les victimes, au-delà de l'assistance limitée aux victimes-témoins. Malheureusement, elle a provoqué des discussions sur la question de savoir si ce programme entre dans le mandat du TPIR, question sur laquelle les opinions sont très partagées, et sur l'origine du financement de ce programme, qui ne peut pas entrer dans le budget ordinaire du TPIR et doit donc venir du Trust Fund, alimenté par les contributions volontaires des Etats membres des Nations unies ; or, ces contributions semblent assez défaillantes ces dernières années.

Le greffe a par ailleurs fait savoir à la mission de la FIDH que la mise en œuvre de ce programme avait donné lieu à des « questionnements légitimes » de tous ordres dont notamment celui qui tendrait à penser à travers les avantages que le programme accordait uniquement à quelques victimes, témoins potentiels ou témoins réels à charge pour le compte du Procureur, une mesure d'incitation à la délation potentielle, porteuse d'effets pervers susceptibles de favoriser la délation de la part des témoins à charge afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge permanente par le Tribunal[16].

Le greffier actuel, M. Adama Dieng, a pris l'initiative d'organiser des réunions à Kigali, avec les associations rwandaises, les ambassades, les organismes internationaux et des représentants du gouvernement rwandais – auxquelles Ibuka et Aveha ont refusé de participer comme conséquence de leur décision de boycotter le TPIR. L'objectif de ces réunions serait de dresser un inventaire des besoins des victimes. Le greffier aurait proposé son aide pour trouver des financements pour un programme d'aide aux victimes.

Le règlement de procédure prévoit quelques possibilités assez limitées de réparation, notamment dans ses articles 105 et 106 qui prévoient la restitution des biens acquis par les actes pour lesquels l'accusé est condamné et la demande d'indemnisation par une victime devant sa justice nationale sur la base d'un jugement définitif du TPIR. A notre connaissance, aucune de ces possibilités n'a été utilisée à ce jour (voir section IV les difficultés que présente cette procédure).

Ni la possibilité d'intervenir au procès en tant que partie, ni celle de réclamer des dommages et intérêts ne sont prévues par le Statut ; elles ne peuvent donc pas être créées dans le règlement de procédure sans modification du Statut. Ces deux sources de frustration pour les victimes ne peuvent donc être imputées au TPIR car il n'a pas le pouvoir d'y répondre.

Il serait à cet égard possible que les autorités rwandaises prennent une initiative allant en ce sens dans le cadre des Nations unies. Toutefois, la grande majorité des interlocuteurs rencontrés par la mission de la FIDH tant du côté du TPIR que du côté des ambassades et des bailleurs de fonds, sont d'avis qu'il est irréaliste d'espérer une telle modification du Statut à l'heure actuelle, où on parle d'une stratégie de sortie pour le TPIR vers l'année 2008. En effet, une modification de la procédure quant à ces deux points prolongerait et ralentirait encore la procédure.

Aussi bien les magistrats du TPIR que ceux du TPIY ont déjà mené une réflexion approfondie sur la question de l'indemnisation des victimes, qu'ils considèrent indispensable pour la restauration de la paix et la réconciliation. La Présidente du TPIR, Mme Pillay, a écrit une lettre[17] à ce sujet au Secrétaire Général des Nations unies, dans laquelle elle examine la possibilité et les obstacles à la réparation. En plus de la nécessité de modifier le Statut et le règlement de procédure, les

[16] précisions du greffier en chef, qui a envoyé ses réponses à la FIDH par écrit, n'étant pas à Arusha lors de la mission.
[17] Voir Annexe 6 : Lettre de la Présidente Pillay au Secrétaire Général des Nations Unies du 9 novembre 2000, S/2000/1198

obstacles seraient : la prolongation des procès déjà jugés trop longs et trop compliqués, l'inégalité que cette possibilité créerait entre les victimes des actes jugés par le Tribunal et celles des faits ou des auteurs non poursuivis, et le problème du financement de ces indemnités. Cette lettre opère une comparaison avec le Statut de la Cour pénale internationale, qui prévoit tant une possibilité de participation aux procès pour les victimes - sans qu'elles ne deviennent de vraies « parties civiles » aux procès - que la possibilité de demander une réparation. Elle conclut en proposant la mise en place d'un mécanisme ou un fonds spécial par les Nations unies. Aucune suite concrète n'a encore été donnée à cette proposition.

Il serait indiqué que le Rwanda, les pays membres des Nations unies et les associations de victimes, en collaboration avec les associations internationales de défense des droits de l'Homme, exercent des pressions pour obtenir la mise en place d'un tel fonds, à l'instar des travaux en cours pour la mise en place d'un Fonds pour les victimes de la CPI.

3. Réactions face aux difficultés soulevées par les victimes

3.1. De la part du TPIR

Les fonctionnaires du TPIR rencontrés par la mission ont reconnu qu'il y a eu certains problèmes et ont confirmé qu'ils ont essayé d'y remédier (arrestation et suspension de certains enquêteurs de la défense soupçonnés d'avoir participé au génocide, modification du code de conduite professionnelle des avocats de la défense sur le partage des honoraires[18]). Ils considèrent en revanche que d'autres critiques ne sont pas fondées (témoins qui auraient été tués après leur témoignage, manque de protection à Arusha), proviennent d'une mauvaise compréhension du mandat du TPIR (aide aux victimes en général, soins médicaux pour les victimes ayant attrapé le SIDA), ou sont exagérées ou généralisées (mauvais traitement des témoins pendant le contre-interrogatoire), voire même instrumentalisées à d'autre fins.

Force est de constater que le dialogue reste difficile entre les responsables du TPIR et les autorités rwandaises, les associations de victimes rwandaises et la société civile rwandaise en général.

Bien que des contacts formels et informels aient régulièrement eu lieu entre les diverses parties concernées, le TPIR veut éviter d'instaurer un cadre de travail systématique avec les autorités ou les associations rwandaises, par crainte de leur donner ainsi une possibilité de contrôle qui porterait atteinte à l'indépendance du TPIR.

Le TPIR a vu cette crainte confirmée lorsque que le greffier du TPIR avait proposé au mois de mars 2002 de mettre en place une commission mixte pour examiner les critiques relatives au mauvais traitement et au manque de protection des témoins. Dans la discussion sur le mandat de cette commission, le Ministre de la Justice rwandais aurait voulu élargir ce mandat à l'examen des conditions de recrutement du personnel rwandais par le TPIR, pour répondre à la critique que certains enquêteurs auraient participé au génocide. Aux yeux du Ministre de la Justice, il ne s'agissait pas d'un élargissement du mandat de la Commission, mais uniquement de ce qui avait été convenu lors d'une réunion à ce sujet. Cette initiative du greffier aurait également rencontré une forte opposition de la part des avocats de la défense[19].

En raison de l'impossibilité de s'accorder avec le Gouvernement rwandais sur ces aspects, le Greffier a fait savoir qu'il s'est vu contraint de retirer sa proposition.

Depuis lors, la tension n'a fait qu'augmenter. Les autorités rwandaises ont réagi en instaurant de nouvelles formalités imposées aux témoins voulant aller témoigner à Arusha, tout en soutenant qu'il ne s'agit que des mêmes formalités imposées à tout Rwandais qui veut quitter le pays. Dans le passé, il existait un *modus vivendi* comme quoi ces formalités ne devraient pas être remplies par les témoins du TPIR. Il s'agit de plusieurs documents que les témoins sont obligés d'aller chercher au niveau des autorités locales. Le Rwanda a justifié la mesure en disant qu'elle lui permet de connaître l'identité complète des

[18] 12ième session plénière du TPIR, 5-6 juillet 2002, amendements adoptés par la session plénière des juges
[19] Lettre ouverte de l'association des avocats de la défense (ADAD) au greffier, du 21.03.02, citée par l'agence de presse Hirondelle le 25.03.02

témoins, dont il a besoin pour pouvoir les protéger à leur retour au Rwanda, tandis que le TPIR ne lui aurait transmis par le passé qu'une liste des noms.

C'est cette décision, en combinaison avec l'appel au boycott que les associations de victimes ont lancé à la radio au même moment, qui a causé le blocage de plusieurs procès, par manque de témoins.

Le 23 juillet 2002, le Procureur du TPIR, Carla Del Ponte a réagi en présentant un rapport au Conseil de sécurité pour se plaindre du manque de coopération des autorités rwandaises. Elle a été soutenue par le Président du Tribunal, Navanethem Pillay[20], qui a demandé de prendre les mesures nécessaires.

Le Rwanda a réagi à son tour par une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 26 juillet, qui a provoqué une réponse très détaillée de la part du TPIR le 8 août 2002. Jusque là, le Conseil de sécurité n'a pas encore traité le problème, bien que dans le préambule de sa résolution 1431 du 14 août 2002 sur les juges *ad litem* demandés par le TPIR, le Conseil de sécurité insiste pour que tout Etat coopère entièrement avec le TPIR et ses organes.

Les tensions entre le Rwanda et le TPIR sont donc arrivées à un point où le Conseil de sécurité, ou du moins son Président, devra intervenir. Malgré cette tension, cinq témoins ont pu quitter le Rwanda pour Arusha début août 2002, ce qui pourrait être une indication que le Rwanda ne veut pas être critiqué par le Conseil de sécurité. Les autorités rwandaises insistent beaucoup sur la reprise du dialogue et la nécessité de communiquer sur les problèmes afin de les résoudre.

Quant aux associations de victimes, Ibuka et Avega, le greffier et le procureur du TPIR ont toujours maintenu avec elles des contacts informels, tandis que des cadres de travail plus formels sont évités. Les associations de victimes sont en partie incontournables, et elles font de leur mieux pour l'être. Leur appel au boycott, suivi par la majorité de témoins potentiels, en est la preuve. Bien que quelques représentants de petites associations de victimes ont dit à la chargée de mission de la FIDH vouloir y mettre fin et ne pas en voir le sens, le mot d'ordre d'Ibuka et Avega n'est pas contesté publiquement.

On peut se poser la question de savoir si la crainte du greffier d'accorder une trop grande importance aux associations de victimes, ce qui pourrait porter atteinte à l'indépendance du Tribunal, est fondée. En réalité, le problème ne réside pas dans l'établissement de relations officielles plutôt qu'informelles, mais dans la délimitation du contenu des relations.

Ces dernières années, le TPIR a fait des efforts louables pour améliorer les contacts et la perception du travail du TPIR par la société civile rwandaise, à travers le 'Outreach Program', qui comprend entre autres le Centre de Documentation à Kigali et la diffusion de films sur les collines au Rwanda par Internews Network. Ces efforts sont toutefois beaucoup trop limités. Le Centre de Documentation n'est en réalité visité que par les étudiants et autres intellectuels. La population rwandaise tient son information sur le fonctionnement du TPIR uniquement de la radio et des contacts avec les associations de victimes.

Plusieurs voix se lèvent pour réclamer que des procès du TPIR se tiennent au moins en partie à Kigali. Bien que les avocats de la défense protestent vivement contre cette possibilité, la majorité des interlocuteurs ne l'exclut pas d'office, en dépit des difficultés logistiques importantes qu'elle engendrerait. Le règlement de procédure prévoit que la tenue d'au moins une partie des audiences à Kigali est possible, à condition que les juges de la Chambre concernée en décident ainsi et que le Président du TPIR l'autorise dans l'intérêt de la justice[21]. Cette décision ne dépend donc pas du Procureur, ni du Greffier du Tribunal. Plusieurs interlocuteurs rwandais et certains représentants du TPIR sont convaincus que cela contribuerait à une meilleure compréhension du travail du TPIR et que les témoins se sentiraient plus à l'aise. Cela est confirmé par la majorité des témoins rencontrés par la FIDH, à l'exception d'un témoin qui a été menacé après avoir été à Arusha et qui craint qu'il y aurait plus de problèmes de sécurité si les procès se tenaient à Kigali.

Jusqu'à présent, les associations rwandaises de défense des droits de l'Homme n'ont jamais fait de recherches sur le travail du TPIR, ni sur la situation des témoins et ex-témoins, ni sur l'impact de la justice d'Arusha sur la réconciliation au Rwanda. Les associations rwandaises devraient mener une observation

[20] Lettre au Président du Conseil de sécurité du 29 juillet 2002, S/2002/847, voir Annexe 8
[21] Article 4 du Règlement de procédure et de preuves

systématique du travail du TPIR à Arusha et de son impact sur les témoins et sur le Rwanda en général. Par ailleurs, les actions et la communication du TPIR par rapport aux autorités et associations de victimes rwandaises gagneraient à être développées et à voir leur cohérence renforcée.

3.2. De la part des associations de victimes

La FIDH considère, au terme de l'enquête menée à Arusha et au Rwanda, qu'une partie des critiques des associations de victimes doit être considérée comme fondée (manque de confidentialité, manque de respect des témoins pendant le contre-interrogatoire), tandis que d'autres critiques formulées paraissent exagérées (manque de protection des témoins à Arsusha, manque de compensation pour la perte des revenus, 'abus de la bonne foi des victimes'). Certaines critiques sont constamment réitérées, même après que le problème a été résolu, avec une insistance qui ressemble plutôt à de la mauvaise foi (partage d'honoraires, enquêteurs génocidaires). D'autres encore sont adressées au TPIR, alors que les associations savent que ce dernier n'y peut rien (possibilité de constitution de partie civile, indemnisation). Parmi ces critiques, certaines ne sont pas nécessairement basées sur des faits concrets, mais proviennent plutôt d'un manque d'attention spécifique ou d'encadrement psychologique pour les victimes compte tenu de leur traumatisme et des spécificités de la culture rwandaise. Le TPIR devrait mieux prendre en compte ces éléments.

Certaines critiques sont formulées dans un langage qui s'apparente aux slogans : 'le Tribunal d'Arusha a failli à sa mission première qui était de faire le droit...', 'le tribunal est devenu une inépuisable source malsaine d'enrichissement illicite et de corruption', 'ce Tribunal est au service du négationnisme et du révisionnisme', 'le TPIR est devenu le lit confortable des criminels'... [22]

Les représentants d'Ibuka, Avega et de l'Association de Rescapés du Génocide (ASRG-Mpore) rencontrés par la mission de la FIDH, admettent utiliser un langage dur, au motif qu'il faut crier fort pour obtenir un minimum. Ils ajoutent ne rien avoir contre le principe du Tribunal, ni contre la majorité des gens qui y travaillent et qui seraient de bonne volonté. Ils avouent également que certaines choses sont inhérentes au Statut du TPIR, comme la non-représentation des victimes dans les procès. Le mauvais fonctionnement, dont la lenteur est due - à leur avis - à la combinaison de la conception du TPIR comme une agence des Nations unies au lieu d'un tribunal, et de l'adoption du système de *common law*.

En dépit de ces explications, il demeure surprenant que certains aspects des critiques formulées publiquement n'ont rien à voir avec l'intérêt des victimes :

- 'Comme tout négationniste, le Tribunal s'oriente vers l'idée du « double génocide » au Rwanda. C'est une tentative consciente et délibérée de torpiller les efforts de reconstruction du pays et de réconciliation du peuple rwandais. Il apparaît de plus en plus que le Tribunal d'Arusha a un mandat caché de déstabiliser notre pays et ses institutions.'[23]
- 'Le TPIR est manipulé par la France'[24]

Plusieurs observateurs ont déjà fait allusion à la similitude des arguments des autorités rwandaises avec ceux des associations de victimes. Certes, c'est logique pour ce qui concerne les critiques concernant le traitement des témoins et le déroulement des procès. Mais les citations ci-dessus sont plutôt d'ordre politique et correspondent aux arguments utilisés par les autorités rwandaises pour s'opposer aux poursuites de certains militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR)[25] pour crimes de guerre commis en 1994, annoncées par Carla Del Ponte.

Les liens entre le gouvernement et certaines des associations de victimes sont clairs : Antoine Mugasera, le Président d'Ibuka, est membre du bureau exécutif du FPR, tandis que Joseph Nsengimana, Représentant Légal de ASRG-Mpore, est un ancien ministre et actuellement conseiller à la Présidence. En déduire que les opinions de ces associations sont d'office semblables à celles du gouvernement serait toutefois un raccourci facile, compte tenu de la complexité des équilibres au sein de la société rwandaise.

---

[22] Voir Annexe 5, 'Déclaration des associations des Rescapés du Génocide', Communiqué de presse non daté d'Ibuka

[23] Ibidem, plus discours d'Antoine Mugasera lors de la manifestation contre le TPIR, tenue à Kigali le 27 juin 2002, discours relaté par Diplomatie Judiciaire le 28 juin 2002.

[24] Pancarte dans la manifestation du 27 juin 2002, relatée par Hirondelle le 27 juin 2002

[25] Le FPR est le mouvement armé composé de Rwandais qui avaient vécu en exil et qui s'est opposé militairement au pouvoir en place pendant le génocide de 1994.

Les réactions de certains observateurs, qui disent que les associations sont manipulées par les autorités, sont contredites catégoriquement par les concernés, les associations ajoutant qu'elles n'ont rien contre les poursuites des militaires du FPR, que la justice doit être rendue pour tout le monde, pour autant que le mandat du TPIR le permette et qu'il y ait des preuves.

Quoi qu'il en soit, les intérêts des associations de victimes et des autorités rwandaises semblent coïncider en ce moment, de sorte que les critiques formulées par les premières arrangent et renforcent celles des deuxièmes, et vice versa.

Plus importante que la question des liens entre les associations et les autorités, est celle de savoir si les associations agissent dans l'intérêt des victimes en bloquant la justice du TPIR.

Interrogés par la FIDH sur le risque que certains détenus soient relaxés faute de preuve à cause de l'absence des prévenus, les représentants d'Ibuka, Avega et ASRG-Mpore ont réagi avec une légèreté étonnante.

Cette réaction est en contraste avec celle de la majorité des témoins avec lesquels la mission a pu s'entretenir, et qui sont d'avis qu'il est plus important d'aller témoigner pour éviter la mise en liberté d'un coupable, que de ne pas y retourner à cause de leur sentiment d'être harcelés pendant le contre-interrogatoire. Il s'agit surtout de femmes, originaires des collines, qui défendent cette position.

Il est évident que les associations ont le droit de choisir les moyens qui leur semblent appropriés pour que les critiques formulées entre autres par ces témoins soient écoutées. Mais si le moyen choisi a comme résultat le blocage de la justice du TPIR et que des personnes accusées des crimes les plus grave doivent être libérées, elles pourront difficilement soutenir que cela sert les intérêts des victimes qui réclament justice et la fin de l'impunité. Cette situation fait d'ailleurs craindre plus de représailles pour ceux qui ont pris le risque d'aller témoigner.

Les associations doivent se poser la question de savoir si elles sont prêtes à reconnaître leur responsabilité historique auprès des victimes en cas de mise en liberté d'un accusé du TPIR en raison du manque de témoins.

Leur demande de dialogue systématique sur les problèmes constatés et de reconnaissance de leur rôle est absolument fondée. Mais leur prise en otage de la justice du TPIR ne l'est pas et peut nuire à terme, si elle se poursuit, aux intérêts des victimes qu'elles représentent.

Le rôle des associations de victimes est, évidemment, de veiller aux intérêts des victimes, mais aussi de leur rappeler leur devoir historique de témoigner pour que la vérité soit établie et que la justice soit rendue.

La conférence internationale de rescapés, qui s'est tenue à Kigali du 25 au 30 novembre 2001[26] sous la co-organisation d'Ibuka et *The Group Project for Holocaust Survivors and Their Children*, a formulé des recommandations sur la justice, le processus judiciaire et la réparation. Plusieurs critiques des associations des victimes concernant le TPIR ont été reprises, sous forme de recommandations à l'intention de la Communauté Internationale.

Néanmoins, en reconnaissant que la justice nationale et internationale sont des processus complémentaires pour réaliser les droits des victimes à la justice, la conférence recommande à Ibuka de mobiliser les survivants du génocide pour qu'ils soient présents pendant les procès de génocide afin de témoigner et de faire respecter leurs droits. Par le boycott actuel, Ibuka agit en contradiction avec cette recommandation.

3.3. De la part des autorités rwandaises

[26] Life after Death, Rebuilding Genocide Survivor's Lives : Challenges and Opportunities, an International Conference on Survivors, Kigali, Rwanda, 25-30 November 2001, Conference Recommendations.

De nombreux interlocuteurs rencontrés par la FIDH considèrent que l'annonce des poursuites de certains militaires du FPR[27] par le bureau du procureur du TPIR est la vraie raison du bras de fer des autorités rwandaises avec le TPIR.

Dans l'histoire des relations entre le Rwanda et le TPIR, il est clair que les critiques des autorités rwandaises sur le fonctionnement du TPIR, qui sont également formulées par les associations de victimes, s'intensifient à chaque fois que le TPIR prend une décision qui leur déplaît. Un premier bras de fer a eu lieu autour de la mise en liberté de Barayagwiza, à l'occasion de laquelle le Rwanda a eu gain de cause, la décision ayant été réformée en appel. Malheureusement, le TPIR prête parfois le flanc aux critiques.

Les critiques du gouvernement rwandais coïncident en partie avec celles évoquées par les associations de victimes, et qui ont été amplement abordées *supra*. Par ailleurs, une autre critique spécifique a été formulée par les autorités rwandaises. En effet, pendant les contacts que la mission a eus avec les autorités rwandaises, celles-ci ont clairement communiqué leur point de vue sur la question des poursuites contre des militaires du FPR :

- le TPIR a été conçu pour juger le crime de génocide ; il n'y aurait jamais eu de TPIR s'il n'y avait pas eu un génocide
- le TPIR n'a pas encore jugé le génocide et est, pour plusieurs raisons, inefficace ; si le TPIR s'occupe désormais des cas de certains militaires du FPR, il aura encore moins de temps pour juger les cas de génocide
- il ne faut pas mettre l'organisation d'un génocide sur un pied d'égalité avec des crimes occasionnels commis par quelques militaires du FPR, qui ont agi par vengeance ou par erreur (parce que des civils armés participaient aux combats)
- la justice militaire rwandaise fonctionne bien et s'est déjà occupée de ces affaires; elle enquêtera et jugera de tous les cas qu'on lui soumettra ; le Rwanda a intérêt à juger ces cas pour maintenir la stabilité du pays,
- le TPIR peut envoyer ses dossiers au Rwanda qui se chargera de les juger ; le fait que le TPIR s'en occupe est une interférence dans la justice rwandaise.

Le Président rwandais, Paul Kagame, a confirmé que « l'Armée Patriotique Rwandaise a déjà puni très sévèrement les responsables de ces crimes », que « les tribunaux militaires nationaux ont enquêté très sérieusement » sur ces crimes et que « certains de nos soldats ont été jugés coupables, condamnés et exécutés ». Il a ajouté que « ce serait cependant une très grave erreur de vouloir faire un parallèle entre ces crimes et le génocide. Nos forces combattaient pour empêcher les forces génocidaires de tuer des innocents. »[28]

Dans une a lettre du 26 juillet 2002 au Président du Conseil de sécurité[29], le Rwanda répète les arguments déjà mentionnés et y ajoute : « Aux yeux du Gouvernement rwandais, les poursuites à caractère politique engagées par le Tribunal contre les membres de l'APR ne sont pas de nature à ramener la stabilité et à favoriser la réconciliation nationale au Rwanda. »

Des statistiques et d'autres documents ont été officiellement communiqués à la mission de la FIDH par l'Auditorat Militaire du Rwanda concernant les militaires de l'APR jugés au Rwanda entre 1996 et 2000 : 8 affaires ont concerné 49 personnes poursuivies pour homicide, non assistance à personnes en danger, et pillage. 4 autres affaires concernant 30 personnes sont en cours d'instruction[30].

Une liste faisant état de 29 « RPA senior officers » (responsables de l'APR) jugés par la Cour Militaire au Rwanda entre 1995 et 2002 a également été communiquée. Cette liste contient 6 cas de « violations de droits de l'homme », sans qu'une qualification juridique ne soit donnée (homicide, crimes de guerre...), 6 cas de 'négligence criminelle' et un cas d'homicide. Les autres personnes ont été jugées pour vol,

[27] Le Front Patriotique Rwandais a pris le pouvoir le 4 juillet 1994. Le nom actuel de l'armée est Armée Patriotique Rwandaise (APR), tandis que le FPR est devenu le nom du parti politique.
[28] « L'attentat, la peine capitale, les poursuites contre l'APR », Diplomatie Judiciaire, n° 85, mai 2002, p. 30
[29] Lettre du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2002/842, voir Annexe 7
[30] Voir Annexe XI, Statistics of Human Rights Abuses by RPA Soldiers.

corruption, accident de circulation, etc. Enfin, clairement mise sur la liste par erreur, une personne a été condamnée pour génocide.[31]

Ni ces statistiques, ni la liste ne mentionnent s'il s'agit de faits commis en 1994 (compétence *ratione temporis* du TPIR). A la connaissance de la mission, une seule personne de la liste a été jugée par la justice militaire rwandaise pour des faits commis en 1994 : il s'agit du major Sam Bigabiro. Toutes les autres personnes auraient commis les faits incriminés après 1994.

Une autre liste mentionne 20 affaires de « vengeance » jugées par le Conseil Militaire entre 1995 et 2002. Pour certaines affaires, la date des faits est mentionnée. 9 d'entre elles concernent des faits commis entre juin et décembre 1994. Sur ces neuf, la justice rwandaise a prononcé 3 acquittements. Au total, douze personnes ont été condamnées à des peines variant entre un an et trois ans de prison pour assassinat ou coups et blessures ayant entraînés la mort. Lorsque le nombre de victimes est mentionné, il oscille entre un et six.

Il est à noter que dans plusieurs parties du pays (Buymba, Ruhengeri, Gisenyi), la population a demandé à pouvoir juger ces cas pendant les audiences de la justice gaçaça. Cette demande démontre que la population n'a pas le sentiment que justice a été rendue sur ces crimes. Le Président Kagame a réagi en appelant ses concitoyens à ne pas confondre le génocide avec d'autres crimes et en s'interrogant sur l'opportunité de poursuivre des personnes ayant combattu « les forces du Mal ».[32] Dans son discours à l'occasion du lancement officiel des travaux des juridictions gaçaça, le 18 juin 2002[33], le Président, en parlant des « actes de vengeance menés par des individus d'une façon isolée » constate qu'il y a des Rwandais et des étrangers qui ne souhaitent pas l'unité nationale, et qui font état de tueries par des éléments du FPR d'une ampleur égale au génocide et aux massacres, ce qui à son avis relève du négationnisme.

Le Procureur du TPIR n'a à aucun moment prétendu que les faits pour lesquels il veut poursuivre certains militaires du FPR, ont été commis à la même échelle que les crimes de génocide. Pour que ces faits puissent être poursuivis, il n'est pas nécessaire qu'ils aient causé autant de victimes que le génocide, ni qu'on puisse faire une comparaison - d'office impossible - entre la nature des faits. Les victimes de ces exactions ont aussi le droit d'être reconnues en tant que telles. Le Statut du TPIR prévoit dans son article 4 que le tribunal est compétent pour poursuivre certains crimes de guerre.[34] Ces poursuites entrent donc clairement dans son mandat. Le préambule du Statut prévoit comme l'un des objectifs de la création du TPIR la contribution au processus de réconciliation nationale, ce qui n'est pas possible tant que justice n'est pas faite pour toutes les victimes des crimes commis en 1994.

L'attitude des autorités rwandaises est donc clairement en contradiction avec les obligations internationales du Rwanda envers le TPIR - qui excluent tout pouvoir de mise en question de l'opportunité des poursuites -, ainsi qu'avec le principe de la lutte contre l'impunité. Certains observateurs sont d'avis que la vraie raison de l'opposition des autorités rwandaises aux poursuites des militaires du FPR serait le risque que ces procès dévoilent qu'il ne s'agit pas d'actes individuels de vengeance ou d'erreur dus à la confusion entre civils non armés et civils armés participant aux combats, mais de crimes organisés ou du moins autorisés par les responsables militaires de l'époque. Cela pourrait mettre en difficultés les autorités rwandaises, une année avant les élections nationales.

Le Rwanda confirme avec insistance ne jamais avoir fait obstruction à ces « enquêtes spéciales »[35].

Le Procureur du TPIR de son côté dit ne jamais avoir reçu d'assistance concrète, malgré des demandes répétées et des assurances données. Il ajoute que depuis un certain temps, des témoins voulant voyager à

---

31 Il s'agit de Anne Marie Nyirahakizimana, un major des FAR

32 « L'attentat, la peine capitale, les poursuites contre l'APR.. », Diplomatie Judiciaire, n° 85, mai 2002, p. 30

33 « Des crimes commis pendant et après la guerre », Le Verdict, n° 38-39, mai-juin 2002, p. 5

34 « Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II aux dites Conventions du 8 juin 1977 ».

35 Lettre du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 5, voir Annexe 7

Arusha sont soumis à des interrogatoires non seulement sur leur identité, mais aussi sur le contenu de leur témoignage, par les autorités rwandaises[36].

Le nœud dur de la discussion se trouve actuellement à un tel niveau qu'il ne pourra être résolu que par le biais d'une intervention du Conseil de sécurité.

Pourtant, comme le Rwanda souhaite éviter une réprimande de la part du Conseil de sécurité des Nations unies, il continuera probablement à s'abriter derrière les critiques des associations de victimes et confirmera sa volonté de collaborer avec le TPIR, tout en posant des obstacles occasionnels, parfois de manière manifeste, parfois de façon moins visible.

3.4. De la part de la communauté internationale

Le sentiment que la communauté internationale ne s'intéresse pas au TPIR ni au sort des victimes rwandaises est très répandu, aussi bien parmi les interlocuteurs rwandais et internationaux que parmi les représentants du TPIR.

Chacun en donne des exemples. Le TPIR fait mention du fait que le TPIY a 6 salles d'audience et 27 juges, tandis que le TPIR a 3 salles et 9 juges ; que le TPIR a dû attendre pendant plus d'une année[37] pour obtenir des juges *ad litem*, tandis que le TPIY les aurait obtenus 'tout de suite' ; du fait que les Etats membres des Nations unies n'ont plus versé des contributions dans le Trust Fund depuis 1999 ; du fait que le TPIR reçoit le même budget que le TPIY, tandis que ce dernier ne doit pas prendre en charge le loyer du bâtiment où il siège, ni la prison des accusés et condamnés, ni le personnel de sécurité (qui seraient tous pris en charge par les Pays Bas) ; que le TPIR doit payer les voyages des avocats et des témoins qui viennent du monde entier.

Les autorités et associations de victimes rwandaises mentionnent le fait que la communauté internationale n'intervient pas pour remédier aux défaillances qu'elles constatent auprès du TPIR, ni pour accorder un Procureur à temps plein au TPIR[38], ni pour modifier la procédure pour permettre la constitution de partie civile et la réparation - tout en avouant que le Rwanda aurait pu demander cela lui-même -, ni pour donner une aide significative aux victimes du génocide.

Les constats des autres associations de la société civile vont dans le même sens, bien qu'elles reconnaissent qu'elles ont porté peu d'intérêt aux activités du TPIR jusqu'à présent.

Certains interlocuteurs rencontrés par la FIDH reprochent à la communauté internationale de ne rien faire pour venir au secours du TPIR, qui est régulièrement pris en otage par le Rwanda. Comme la plupart des témoins doivent venir du Rwanda, ce dernier dispose d'une arme importante. La communauté internationale a par conséquent un rôle important à jouer à cet égard.

La communauté internationale est généralement considérée comme co-responsable des défaillances du TPIR, qui fonctionne comme une agence des Nations unies. Certains voient dans son silence la continuation de la ligne de conduite des Nations unies pendant le génocide.

D'autres sont d'avis que cela est dû au fait que le TPIR est considéré comme un 'tribunal africain' et que de toute façon rien ne marche en Afrique.[39]

La majorité des représentants de pays tiers au Rwanda contactés par la mission se rendent compte qu'il y a un déséquilibre entre l'attention accordée au TPIR et au TPIY dû en partie au fait que certains d'entre eux ont réparti leur suivi diplomatique sur plusieurs pays (Tanzanie, Rwanda). Certains se disent prêts à protester officiellement et à exercer une pression sur le Rwanda pour qu'il collabore avec le TPIR. Ils

[36] Note by the International Criminal Tribunal for Rwanda on the reply of the government of Rwanda to the report of the prosecutor of the ICTR to the Security Council, 8 août 2002, points 22 et 26, voir Annexe 9

[37] Résolution 1431 (2002), adoptée par le Conseil de sécurité le 14 août 2002, qui accorde l'élection de 18 juges *ad litem*, voir Annexe X.

[38] Carla del Ponte est Procureur en chef à la fois du TPIY et du TPIR

[39] Voir entre autres : Kingsley C. Moghalu, « Image and reality of war crimes justice : external perceptions of the International Criminal Tribunal for Rwanda », dans : The Fletcher Forum of World Affairs, vol. 26:2, Summer/Fall 2002, p.21 - 46. L'auteur est le porte-parole du TPIR, mais exprime dans l'article son point de vue personnel.

considèrent cependant qu'il y a d'autres priorités, notamment les accords de Pretoria, qui pourraient par ailleurs donner un nouvel élan au TPIR par de nouvelles arrestations de 'têtes du génocide'.

Certains de ces représentants lancent la pierre aux ONG internationales de défense des droits de l'Homme, qui fournissent trop peu de données et n'exercent pas de pression sur les grands bailleurs de fonds du Rwanda. Plusieurs d'entre eux souhaiteraient disposer de plus de données concrètes et regrettent que le TPIR ne publie pas des rapports exhaustifs sur ses activités. Ils reprochent aussi au TPIR de ne pas utiliser tous les moyens disponibles pour se faire écouter et des moyens financiers additionnels.

Les Etats Unis, depuis leur lutte contre la Cour Pénale Internationale (CPI)[40], se trouvent dans une position ambiguë : d'un côté, ils cherchent à soutenir financièrement, humainement et politiquement les tribunaux ad hoc pour montrer leur attachement à la justice pénale internationale, de l'autre, ils sont engagés dans une lutte ouverte contre la CPI car ils n'ont pas réussi à obtenir un contrôle effectif sur l'exercice de la compétence de la Cour, à l'image de celui existant dans les tribunaux ad hoc, par l'intermédiaire de l'organe politique de l'ONU le Conseil de sécurité.

D'après les entretiens de la FIDH à Kigali avec l'ambassadrice de Grande-Bretagne, le plus grand bailleur de fonds du Rwanda, ainsi que le Chef de Délégation de la Commission européenne, ces derniers semblent douter de la nécessité des poursuites par le TPIR des crimes de guerre commis par des militaires du FPR en 1994.

En général, on peut constater une certaine fatigue quant au TPIR : les personnes concernées reconnaissent l'importance de son travail, mais un sentiment de déception prévaut, le Tribunal n'ayant pas pu répondre aux attentes escomptées. Les évolutions positives intervenues ces dernières années (accélération des procès, amélioration de la gestion, règles de procédure devenues plus sévères sur certains points et plus simples sur d'autres, ...) n'ont pas encore corrigé l'image négative de beaucoup d'interlocuteurs sur le TPIR. Ce constat est partagé par le porte-parole du TPIR, Kingsley C. Moghalu, qui est d'avis que le Tribunal devrait poursuivre une stratégie beaucoup plus dynamique pour améliorer la perception externe de son travail plutôt que d'attendre que les médias, les gouvernements et les ONG viennent avec des opinions critiques déjà toutes faites.[41]

4. Perspectives d'avenir : Rôle des victimes devant la Justice pénale internationale : les avancées de la Cour pénale internationale (CPI)

Le droit international s'est pendant longtemps désintéressé du sort des victimes. A Nuremberg, en 1945, où furent jugés certains criminels nazis, les victimes, simples témoins, ne pouvaient prétendre au droit à la réparation de leur préjudice. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, prévoient qu'il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui en violent les prescriptions mais ne prévoient pas le droit des victimes de provoquer des poursuites judiciaires contre les auteurs des violations, d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité et d'obtenir réparation.

Ce sont les conventions relatives aux droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[42] et la Convention contre la torture de 1984[43] ou encore les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du

[40] Voir dossier Etats Unis / CPI sur le site de la FIDH <www.fidh.org>

[41] Kingsley C. Moghalu, « Image and reality of war crimes justice : external perceptions of the International Criminal Tribunal for Rwanda », dans : The Fletcher Forum of World Affairs, vol. 26:2, Summer/Fall 2002, p.21 - 46. L'auteur est le porte-parole du TPIR, mais exprime dans l'article son point de vue personnel.

[42] Cf. article 9.5 du Pacte : 5. « *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* ».

[43] Cf. article 14.1 de la Convention : « *Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont doit à indemnisation* ».

droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire[44] de 1999, qui ont fait progresser l'idée que les victimes ont un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice.

Pourtant, à la lumière de ce rapport, quand le TPIR fut créé en 1994, à l'image du TPIY institué un an plus tôt, les victimes ont été quelque peu oubliées. Cette situation explique les critiques amertumes des associations de victimes rwandaises et pose plus largement le problème de la place de la victime en droit international.

Les rédacteurs du Statut du TPIR et du Règlement de procédure et de preuves ont consacré la philosophie procédurale anglo-saxonne (*common law*) qui consiste à penser que l'action pénale portée devant un tribunal international a pour objectif premier de réprimer un acte intentatoire à l'ordre public international et constitutif d'un crime. En d'autres termes, la victime ne peut être considérée qu'en sa qualité de témoin et la seule réparation possible est celle de la reconnaissance de l'existence d'un crime international et donc sa sanction. Cette limitation du rôle de la victime à son strict minimum est d'autant moins acceptable que les mesures de protection conférées aux témoins sont sujettes à critiques.

Ainsi, la justice internationale se dédouane de toute réparation aux victimes, à l'exception de certains dédommagements prévus pour les témoins, pour donner compétence en la matière aux tribunaux nationaux concernés. Ainsi, la Règle 106 de procédures et de preuve du TPIR considère qu'il est du ressort des victimes, suite à un jugement définitif du Tribunal, d'ester en justice devant les juridictions nationales compétentes pour obtenir réparation de leur préjudice. La même règle stipule que le verdict du Tribunal doit, pour ce faire, expressément établir la responsabilité de l'accusé pour le préjudice subi par la victime.

Ce système de renvoi devant les juridictions nationales est fastidieux et souvent inadéquat pour les victimes des crimes internationaux . En effet :

- Il est difficile dans un procès où la victime est un simple témoin de faire en sorte que la responsabilité de l'accusé pour le préjudice subi par la victime soit établie dans le jugement.
- Une procédure pénale devant les TPI dure de longue années, ce qui repousse d'autant la possibilité de demander réparation d'un préjudice devant les tribunaux nationaux dont les procédures peuvent elles aussi être très longues. Ces délais découragent les victimes à entamer de telles démarches judiciaires.
- L'administration de la justice dans certains pays peut être obstruée soit par inefficacité ou le manque de moyens matériels et financiers, soit par l'intervention du pouvoir exécutif. Les obstacles à la tenue d'un procès équitable paraissent inévitables dans le cas où les Etats concernés demeurent dans la situation de conflit qui a mené la justice internationale à se pencher sur l'existence de crimes internationaux.
- Au cas où l'accusé est considéré indigent, les possibilités pour la victime d'obtenir réparation dépendra des modalités prévues dans la législation du pays concerné.

Le renvoi aux juridictions nationales pour exercer le droit à réparation est donc problématique pour les victimes et suppose l'examen de procédures alternatives pour la justice pénale internationale. Cette réflexion, les Etats ont pu la mener, sous l'impulsion des ONG, notamment de la FIDH, lors de la Conférence de Rome en juillet 1998 portant création du Statut de la Cour pénale internationale, organe permanent compétent pour juger les individus coupables des crimes les plus graves - génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre. En effet, les pays de tradition juridique continentale (*civil law*), notamment la France, ont porté en avant la question de la place de la victime devant cette nouvelle instance pénale internationale entrée en vigueur le 01 juillet 2002 et qui sera effective dès le premier semestre 2003. Néanmoins, rappelons dès à présent que la compétence de la CPI n'est pas rétroactive et qu'elle ne peut donc répondre aux attentes des victimes du génocide rwandais de 1994.

Le Règlement de procédure et de preuves (RPP) et autres textes supplétifs au Statut de Rome préparés pendant les dix sessions de la Commission préparatoire pour la CPI et adoptés lors de la première Assemblée des Etats Parties en septembre 2002 permettent non seulement une protection accrue des victimes mais aussi leur représentation dans la procédure judiciaire et un droit à réparation.

[44] Rapport de l'expert indépendant Cherif Bassiouni désigné par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, E/CN.4/2000/62.

Les dispositions novatrices de la Cour pour les victimes prennent en compte la majorité des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire présentés en 1999 par le Rapporteur Cherif Bassiouni devant la Commission des droits de l'Homme des Nations unies. Elles se basent sur un système juridique mixte entre le droit anglo-saxon et le droit continental et répondent en partie aux critiques émises par les associations de victimes à l'encontre du TPIR mais aussi du TPIY.
Ces dispositions concernent la définition de la victime, la saisine, la protection, la participation et la réparation :

- Définition de la victime

Contrairement à la définition étroite de la « victime » proposée par les deux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc[45], le Règlement de procédure et de preuves (Règle 85) de la CPI considère que « *le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ».

- Protection des victimes-témoins

Concernant la protection des victimes-témoins, la CPI est également novatrice en droit international pénal tant durant la phase de l'enquête que durant celle de la procédure. La section de protection des témoins et victimes est chargée de donner des avis mais aussi de fournir une assistance effective, notamment en matière de gestion des traumatismes. Ce droit à la protection ne concerne pas uniquement les victimes mais couvre aussi d'autres personnes, comme par exemple les membres de la famille. Il est également prévu que des audiences peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt des victimes, ceci dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable. L'identité de certains témoins peut être écartée du dossier. Soulignons que les témoins peuvent aussi introduire une demande de protection, y compris une demande d'anonymat.

- « Saisine »

Si le Procureur du TPIR est seul compétent pour saisir le tribunal d'une affaire, la CPI permet au Procureur (art. 15.2) d'ouvrir une enquête sur des informations reçues par des victimes ou associations de victimes et prévoit la possibilité pour les victimes non seulement d'adresser des représentations mais aussi d'intervenir dans les débats à la Chambre préliminaire, organe chargé de statuer sur la compétence de la Cour et l'opportunité des poursuites. Cette faculté nouvelle offerte aux victimes ne permet pas l'ouverture automatique de l'action publique, mais c'est est une révolution procédurale par rapport à la tradition de *common law* qui régit les tribunaux ad hoc.

- Participation à la procédure

Plus que des témoins du Procureur, les victimes devant la CPI participent à la procédure au fond, comme le stipule manifestement l'Article 68 du Statut intitulé « *Protection et participation au procès des victimes et des témoins* ». Son alinea 3 dispose que « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve* »[46]. Si dans les débats sur la question de la culpabilité, les droits des représentants des victimes sont encore quelque peu limités par rapport à ceux de la défense, ces limites disparaissent complètement dans la phase de la procédure où est plaidée l'indemnisation du préjudice. Dans cette phase, un interrogatoire direct du prévenu, des témoins et des experts par les conseils des victimes est possible.

---

[45] Cf. Règle 2(A) du Règlement de procédure et de preuves du TPIR et du TPIR : la définition de la victime est limité à « *toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal* ».

[46] Le Règlement de procédure et de preuves élargit les éléments inclus dans le Statut et élabore une procédure à forte connotation continentale. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente (art. 89 RPP). Les victimes peuvent se faire représenter individuellement ou collectivement par des avocats ou d'autres conseils. Ceux-ci pourront assister aux audiences et recevront de la part du greffe une copie des pièces de procédure.

- Barreau pénal international

Un Barreau pénal international sera également mis en place dans le but d'aider non seulement les avocats de la défense mais aussi les représentants légaux des victimes.
L'établissement d'une déontologie pour les avocats de la défense est également un moyen de protection supplémentaire des intérêts de la victime. La possibilité de recourir à des condamnations pour « outrage au tribunal » en cas de divulgation d'informations relatives à des témoins fragiles (article 70c du Statut de la CPI) est également un progrès.

- Réparation

Contrairement aux tribunaux ad hoc, la Statut de la CPI et le RPP prévoient un véritable système de réparation pour les victimes. L'article 75.2 du Statut stipule que « *la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation* ». « *Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79* ». La Cour peut donc elle même estimer le dommage à réparer, sans même qu'une demande spécifique soit formulée.

Le Fonds aura un double rôle : il sera d'abord un instrument à la disposition de la CPI pour exécuter les ordonnances de réparation et les mesures de confiscation et d'amendes décidées par la Cour. Le Fonds utilisera ensuite, de manière autonome, ses propres ressources versées par l'Assemblée des Etats Parties (ASP) mais aussi les ressources provenant des contributions volontaires des pays, des organisations internationales, non-gouvernementales et des particuliers. A l'image d'autres Fonds comme celui des Nations unies pour les victimes de torture et par souci d'économie, il a été décidé de confier au Greffe le Secrétariat du Fonds et à un organe subsidiaire placé sous la responsabilité de l'ASP (le Conseil de direction) la gestion du Fonds.

Les ONG membres de la Coalition internationale participant au Groupe de travail sur les victimes dont fait partie la FIDH ont soutenu dans l'ensemble ces modalités de gestion. Pourtant le Groupe souligne le risque que celle-ci soit dans les faits accaparée quotidiennement par le Greffe, ce qui porterait atteinte à l'autonomie essentielle du Fonds pour les questions qui sortent de la stricte exécution des ordonnances de la Cour. Le Groupe de travail sur les victimes a donc fait la proposition, lors des sessions des Commissions préparatoires pour la CPI, de mettre en place un Directeur exécutif chargé, sous la responsabilité du Conseil de direction de la gestion quotidienne du Fonds. Cette proposition sera à l'étude par le Conseil dès sa constitution.

D'autres questions importantes relatives au Fonds demeurent posées et vont nécessiter une réponse de la part du Conseil de direction : les critères d'acceptation des contributions volontaires, les différents modes d'utilisation du Fonds, les formes de réparation et leurs bénéficiaires. Il est en effet essentiel que les bénéficiaires du Fonds ne se limitent pas aux victimes participant aux procédures devant la Cour ou aux victimes d'une personne spécifique poursuivie devant la Cour. Le Fonds devrait être ouvert à toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles dès lors que le Procureur de la CPI aura ouvert une enquête. En outre, conformément au principe de complémentarité, les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ayant fait l'objet d'une enquête ou de poursuites devant les tribunaux nationaux d'un Etat ayant compétence en l'espèce, devraient également être considérées comme étant "*des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour*". Enfin, dans son utilisation des ressources du Fonds, le Conseil de direction devrait avoir la possibilité d'allouer certaines sommes à des organismes d'assistance, y compris les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, internationales et nationales, pour des activités et des projets au bénéfice des victimes et de leurs familles. Toutes ces questions ont évidemment d'importantes incidences financières révélées, lors des ultimes négociations des Etats sur le Fonds pendant les Commissions préparatoires, par une frilosité accrue des délégations tendant à réduire au maximum son autonomie.

Le Statut de la CPI distingue donc bien le statut de victime de celui de témoin. Les victimes deviennent des acteurs, des sujets de droit de la justice pénale internationale. Cette évolution juridique est essentielle pour la crédibilité de la CPI. Si l'établissement des responsabilités intéresse la communauté internationale, la justice doit être rendue pour le bien des victimes.

Certaines tentatives des greffiers et de la Présidente du TPIR pour mettre en place des procédures équivalentes montrent bien les lacunes actuelles du droit pénal international vis-à-vis des victimes. Néanmoins, les difficultés liées à la nécessité d'une réforme des Statuts, aux besoins financiers et au spectre du terme proche du mandat du Tribunal, font qu'il est peu réaliste d'imaginer que le rôle des victimes devant le TPIR puisse évoluer, si ce n'est à travers l'amélioration des mesures de protection des victimes-témoins.

5. Conclusions - recommandations

La situation de tension entre le Rwanda, les associations de victimes rwandaises et le TPIR se situe à deux niveaux : les critiques sur le traitement réservé aux témoins-victimes par le TPIR et les conclusions que le Rwanda et les associations de victimes en tirent s'agissant de leur collaboration avec le TPIR.

Certaines critiques des associations de victimes sont fondées. D'autres critiques sont exagérées, voire infondées ou concernent des aspects qui ne peuvent pas être reprochés au TPIR.

Les associations de victimes ont essayé depuis des mois d'attirer l'attention du TPIR sur ces problèmes n'ont pas obtenu de réponse et ont par conséquent choisi de boycotter des activités du TPIR. Cela risque malheureusement de nuire encore plus aux intérêts des victimes, qu'elles sont pourtant censées défendre.

Les critiques formulées par les associations arrangent les autorités rwandaises, qui les ont utilisées. Le rôle joué par les autorités dans cette démarche a mené à la paralysie du TPIR, entre autres par les formalités imposées aux témoins voulant voyager à Arusha et par le dénigrement du tribunal auprès de la communauté internationale. Les autorités rwandaises expriment ouvertement leur opposition aux poursuites par le TPIR de certains militaires soupçonnés de crimes de guerre commis en 1994, poursuites considérées comme une interférence dans la justice rwandaise, bien que ces poursuites fassent clairement parties du mandat du TPIR.

Pour sa part, le TPIR n'a pas été toujours à l'écoute des associations de victimes ; or, la FIDH considère que l'établissement des contacts officiels avec ces associations n'entâcherait pas l'indépendance du tribunal.

La communauté internationale se désintéresse du TPIR, en raison notamment du manque d'informations fiables. L'image d'inefficacité et de gaspillage du TPIR subsiste, en dépit des efforts consentis ces dernières années.

Il est recommandé au TPIR :

1. pour améliorer l'image du TPIR et la bonne compréhension de son fonctionnement et de son mandat

- de faire plus d'efforts pour établir une communication cohérente et transparente sur son travail, sur ses possibilités et les limites de son action
- d'entamer un dialogue systématique avec les associations de victimes et de reconnaître leur importance, tout en établissant des règles claires de collaboration
- d'encourager l'observation de son travail par les associations rwandaises de victimes et de défense des droits de l'Homme
- de continuer à améliorer sa politique de communication avec l'Assemblée Générale et le Conseil de sécurité des Nations unies
- d'organiser, dans la mesure du possible, des audiences ou des parties d'audiences au Rwanda, pour rendre plus visible aux Rwandais la justice rendue par le TPIR

2. pour répondre aux difficultés dont font état les victimes

- d'expliquer aux témoins que l'anonymat est facultatif et quelles sont ses limites, notamment s'agissant de la protection, et de leur expliquer les avantages du témoignage à visage découvert
- de veiller avec rigueur au respect de la confidentialité par rapport aux témoins anonymes
- d'améliorer la préparation des témoins au contre-interrogatoire, en tenant compte de ses effets psychologiques
- d'établir avec les autorités des pays d'origine des témoins un système de protection réaliste, aussi bien pour les témoins anonymes que pour les autres
- de faire accompagner les témoins-victimes par un(e) psychologue spécialisé(e) en traumatisme avant, pendant et après leur interrogatoire

- d'organiser des formations régulières sur le traitement des traumatismes pour tout le personnel qui entre en contact avec les victimes
- de veiller à ce que les témoins soient traités avec respect pour leur dignité et les souffrance subies, notamment dans le cadre du contre-interrogatoire en utilisant les possibilités prévues par les arts 75c et 90 du Règlement de procédure et de preuves
- de veiller à la traduction intégrale pour le témoin de tout ce qui se passe dans la salle d'audience

Il est recommandé aux autorités rwandaises :

- de reconnaître la nécessité de l'existence et du travail du TPIR comme étant complémentaire à la justice nationale rwandaise
- de respecter leur obligation internationale de coopération avec le TPIR, aussi bien dans les dossiers de génocide que dans les dossiers de crimes de guerre
- de défendre et encourager la justice pour toutes les victimes des crimes commis en 1994, y compris ceux commis par le FPR
- de coopérer pleinement avec le TPIR pour assurer la protection des victimes qui ont témoigné à Arusha

Il est recommandé aux associations de victimes :

- d'aider les victimes à comprendre le mandat du TPIR et ses limites et de les soutenir dans leur démarche en tant que témoin
- de formuler des critiques pertinentes et constructives vis-à-vis du TPIR
- de mettre en place une relation de communication constructive avec tous les organes du TPIR, avec les autorités rwandaises et avec la communauté internationale, ce qui permettra d'attirer l'attention sur les problèmes rencontrés par les victimes

Il est recommandé aux associations de défense des droits de l'Homme et leurs bailleurs de fonds :

- d'organiser une observation systématique du travail du TPIR, de la situation des victimes et autres personnes ayant été témoigner à Arusha ou ayant collaboré avec le TPIR et de l'impact de la justice du TPIR sur la société rwandaise, notamment sur la cohabitation pacifique

Il est recommandé à la communauté internationale, et en particulier aux pays bailleurs de fonds du Rwanda :

- de suivre le travail du TPIR avec attention et de réitérer leur soutien politique le plus ferme au TPIR
- d'appeler les autorités rwandaises pour qu'elles respectent leurs obligations internationales à l'égard du TPIR
- de fournir au Trust Fund du TPIR les moyens financiers pour qu'il puisse organiser les activités nécessaires pour rendre son travail plus connu et mieux compris par la société rwandaise et la Communauté Internationale
- de concevoir une politique de réparation des victimes rwandaises des crimes de droit international humanitaire

6. Annexes

Annexe I : Personnes rencontrées par les chargés de mission

TPIR :

- Silvana Arbia, senior trial attorney, bureau du Procureur
- David Chapell, officier de protection, Section d'assistance aux témoins et victimes – Poursuites
- Roland Kouassi Géro Amoussouga, Chef de la section d'assistance aux témoins et victimes – Défense
- Pavel Dolenc, juge, Chambre III
- Etienne Hakezimina, assistant à la section d'assistance aux témoins et victimes – Poursuites
- Tom Kennedy, Chef de presse et des relations publiques
- Lovemore Green Munlo, greffier adjoint
- Kingsley Moghalu, assistant spécial du greffier et porte parole du TPIR
- Nieves Molina-Clemente, assistant juridique du greffier
- Laurent Walpen, Chef des Enquêtes du Parquet du TPIR
- Aïcha Condé, avocate au barreau de Paris, avocat de la défense
- Thierry Cruvellier, journaliste de Diplomatie Judiciaire, basé à Arusha
- le greffier du TPIR, Adama Dieng, a été contacté par écrit à l'issue de la mission, n'étant pas à Arusha fin juillet

Autorités rwandaises :

- Simon Rwagasore, Président de la Cour Suprême
- Jean de Dieu Mucyo, Ministre de la Justice
- Gasana Ndoba, Président, Commission Nationale des Droits de l'Homme
- Andrew Rwigamba, auditeur militaire près de la Cour Militaire

Missions diplomatiques :

- Sue Hogwood, Ambassadrice de la Grande-Bretagne
- Gerard Howe, Premier Secrétaire à l'Ambassade de la Grande-Bretagne
- Jeremy Lester, Chef de Délégation, Commission européenne
- Marc Wildermuth, Political Officer, Ambassade des Etats-Unis
- Jeroen de Lange, Premier Secrétaire de l'Ambassade des Pays Bas
- Erwin De Wandel, Assistant attaché de la Coopération belge
- Maria Farrar-Hockley, Chargée de Programmes, Commission européenne

Organisations rwandaises :

- Antoine Mugesera, Président, Ibuka
- Anastase Nabahire, Secrétaire-Exécutif, Ibuka,
- Benoît Kaboye, Chef Département Justice, Ibuka
- Philbert Gakwenzire, Chef Département Mémoire et Documentation, Ibuka
- Joseph Nsengimana, Représentant Légal, ASRG-Mpore
- Francine Rutazana, Coordinatrice, ASRG-Mpore
- Consolée Mukanyiligira , Coordinatrice, Avega
- Silas Sinyigaya, Secrétaire-Exécutif, Cladho
- Jean-Paul Biramvu, Président, Liprodhor
- Aloys Habimana, Chargé des programmes, Liprodhor

- Berthilde Mujawayezu, Secrétaire Premanente, ADL
- Camerade Juste, Coordinateur, Kanyarwanda,
- Kamunu Sibomana Papy, Chargé de Projet, ARDHO
- Rose Mukantabana, Secrétaire Exécutive, Haguruka

Organisations internationales :

- Lars Waldorf, Représentant de Human Rights Watch

Personnes ayant témoigné pour le bureau du Procureur au TPIR :

- Thomas Kamilindi, témoin non protégé
- 6 témoins protégés

Annexe 2

Annexe 1

COMMUNIQUE DE PRESSE

Concerne : Nos relations avec le Tribunal Pénal International pour le Rwanda

L'Association IBUKA et les associations membres ayant décidé de suspendre toute relation avec le Tribunal Pénal International pour Rwanda chargé de juger le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994, il importe de rappeler les raisons de cette suspension et de clarifier les conditions de reprise des relations normales.

Comme peuvent le reconnaître les responsables de ce Tribunal, nous lui avons apporté notre collaboration chaque fois que de besoin, dans la mesure de nos moyens, dans tous les travaux d'enquête dans lesquels ses services ont sollicité notre assistance et nous avons déploré à plus d'une reprise les erreurs de fond et de procédure qui se sont observées, que ce soit dans le chef des agents de la Cour, que ce soit dans celui des Avocats de la défense auprès de cette même instance, en espérant que ces erreurs allaient être corrigées le plus rapidement possible.

A plusieurs occasions, nous avons protesté tantôt par des lettres ouvertes aux différentes autorités de la Cour, tantôt par des manifestations pacifiques, ou par des rencontres et échanges avec ses représentants en vue de proposer des améliorations etc.

Nous sommes aujourd'hui au regret de constater que, loin d'améliorer son éthique, ses méthodes et son fonctionnement, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda se caractérise par une négation totale des intérêts de la victime, lesquels intérêts font pourtant partie intégrante des objectifs d'une justice saine et équitable.

Pour illustrer cette négation, nous citerons à titre d'exemple :

- l'engagement comme enquêteurs au TPIR des personnes impliquées directement dans le génocide ;
- l'engagement comme enquêteurs de la défense des personnes ayant des relations familiales et parentales directes avec les présumés auteurs du génocide ;
- la mise en insécurité des témoins à charge à Arusha et après déposition de leurs témoignages ;
- la persécution et le harcèlement des témoins à charge, principalement des dames, en provenance du Rwanda ;
- l'incrimination de l'Association IBUKA et de ses Associations membres et leur qualification de groupements de délateurs par des Avocats de la défense en présence de Juges du Tribunal ;
- la non représentativité des rescapés aux procès en cours à Arusha ;
- le fait que des lettres de menaces émanant des prisonniers d'Arusha à l'adresse de ceux qui ont témoigné contre eux se font de plus en plus multiples ;
- le fait que les copies des dépositions des témoins à charge mentionnant leurs noms reviennent dans les familles des présumés auteurs du génocide emprisonnés à Arusha et déclenchent un mouvement de menaces sérieuses et de persécution contre les

témoins, bien que certains parmi eux aient bénéficié de ces lois, n'hésitent à regagner leurs foyers et d'entendre leur récit ;

- le fait que les survivants du génocide n'ont pas le droit d'exercer l'action civile auprès du TPIR ni le droit à une assistance et une protection physique et psychologique en tant que témoins vulnérables pour certains, tels les infirmés et les personnes qui ont été inoculées du VIH-SIDA comme arme de génocide alors que leurs bourreaux bénéficient des traitements spéciaux appropriés à Arusha ;
- etc.

Nous nous tenons à la disposition de toute personne intéressée pour lui fournir de plus amples détails sur chacune de ces allégations.

Trouvant qu'aussi longtemps que toutes ces anomalies ne seront pas corrigées, les décisions qui seront prises par cette Cour ne constitueront qu'un pis aller et une moquerie à l'égard des victimes du génocide en lieu et place d'une véritable justice ;

Trouvant également qu'aussi longtemps que le corps des enquêteurs et avocats de la défense ne sera constitué que par des personnes manifestement déterminées à désorienter la cour ou à nier le génocide, les décisions du T.P.I.R seront loin de la Justice pour laquelle la Communauté Internationale s'est tant investie.

Nous avons pris l'opinion tant nationale qu'internationale à témoin, l'appelant à se lever comme un seul homme et à se joindre à nous pour condamner énergiquement cette façon d'abuser de la bonne foi des victimes du génocide et de les humilier devant l'instance internationale qui, par nature, devrait les remettre dans leurs droits.

Nous avons également demandé à l'Organisation des Nations Unies de suivre de très près le travail de ce tribunal et de prendre des mesures qui s'imposent à l'encontre de tous ceux qui, parmi les juges, les enquêteurs et le personnel d'appui du TPIR utilisent des méthodes qui discréditent ce tribunal et le mettent dans le risque de rater sa mission si il ne se remet pas en cause en temps utile.

Nous avons enfin adressé à ce Tribunal International un certain nombre de conditions faute desquelles notre collaboration avec lui restera suspendue. Ces conditions sont les suivantes :

1. Que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda prenne des mesures sévères à savoir le renvoi immédiat et l'engagement de poursuites judiciaires contre tous ses agents qui ont une implication personnelle dans le génocide ou qui sont en relations familiales directes ou indirectes avec les présumés auteurs du génocide poursuivis par le TPIR et qu'il revoie tous les dossiers dans lesquels des présumés génocidaires ont été impliqués comme enquêteurs ;

2. Que le TPIR renforce les mesures de protection de la sécurité des témoins qui vont à Arusha en procédant notamment :

   - Au remplacement des agents qui ont le service de protection des témoins à charge car ils se montrent inefficaces

- A mettre des moyens nécessaires aux associations de défense des survivants du génocide, afin qu'elles établissent elles-mêmes à Arusha comme à Kigali un bureau d'accueil, d'orientation et de protection des témoins, tout le long de leur passage jusqu'à leur retour.

- Au déménagement des services du greffe et des chambres de première instance du TPIR d'Arusha à Kigali, pour que les témoins du génocide soient mis face à face dans leurs dépositions et que le peuple rwandais suive de près les jugements de ceux qui ont endeuillé le pays.

3. A propos d'IBUKA a.s.b.l. et de ses associations membres:

Nos organisations ont été qualifiées et ce, à plusieurs reprises, de syndicats de délateurs » par les avocats de la défense dans des affaires qui n'avaient rien à voir avec elles, à l'écoute attentive des juges et sans provoquer aucune réaction de leur part.
Nous exigeons que de pareilles allégations soient à la prochaine suivies avec attention et empêchées en temps utile, ou que l'occasion d'intervenir soit accordée à nos organisations chaque fois qu'elle seront évoquées dans un procès afin d'assurer leur défense.

4. Que les juges du TPIR cessent de pécher par omission en laissant les avocats de la défense dépasser les limites jusqu'à agresser et à humilier les témoins à charge comme lors de la triste expérience du témoin T.A.

5. Que le TPIR prenne toutes les mesures qui s'imposent contre les juges et les avocats coupables de harcèlement et d'humiliation du témoin T.A. dans le procès dit de BUTARE.

6. Que le TPIR revoie ses procédures de manière à accorder aux survivants du génocide une place dans ses procès ainsi qu'une protection physique et psychologique aux témoins à charge.

Voilà, les doléances des membres de nos organisations et les conditions de reprise de notre collaboration avec le Tribunal Pénal International pour le Rwanda que nous portons à votre connaissance.

Fait à Kigali, le 01.03.2002

Dancilla MUKANDOLI
Présidente de AVEGA-Agahozo

Antoine MUGESERA
Président de IBUKA

ANNEXE III

IBUKA A.S.B.L. B.P625 KIGALI TEL./FAX. 576446
E-mail : ibukitsembabwoko@hotmail.com

Kigali, le 06 Mars 2002

N/Réf.N° 044 /NA/MP/02

Son Excellence Monsieur le Greffier Général du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

S/C : Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale
Kigali

Amb. Joseph NUTAGANDA
Secrétaire Général

Concerne : Nos relations avec le Tribunal Pénal International pour le Rwanda basé à Arusha en Tanzanie

Excellence Monsieur le Greffier Général,

Nous avons l'honneur de rappeler à votre attention que, comme précisé lors de notre entretien du 27 janvier 2002, les pratiques et méthodes qui caractérisent le greffe du TPIR et qui vont fondamentalement à l'encontre des intérêts des victimes sont parmi les principales raisons de la suspension de notre collaboration avec le TPIR et partant les correctifs que nous avons présentés constituent des préalables à toute reprise de relations normales que nous souhaitons tous.

Nous sommes étonnés que vous ayez affirmé à plusieurs reprises que nous n'avons pas donné les preuves de nos affirmations, alors que vous détenez vous mêmes ces preuves comme nous le montrons ci-après :

1° En effet, il n'appartient pas à nos associations d'anticiper sur les intentions du greffe de recruter des enquêteurs et de lui donner les preuves de leur implication dans le génocide. Il est tout simplement de rigueur qu'avant de recruter ces enquêteurs le greffe prenne la précaution élémentaire de s'enquérir des poursuites à leur endroit, de leur casier judiciaire et de leurs relations familiales avec les détenus. De même, nous ne voyons pas quelle preuve supplémentaire vous attendez pour revoir les dossiers dans lesquels ont été impliqués comme enquêteurs des personnes poursuivies pour crime de génocide que vous avez licenciées et dont certains ont été même arrêtées à l'instar du fameux BIROTO, Joseph NZABIRINDA et bien d'autres.

Nous vous donnons en annexe n° 2 un échantillon illustratif de quelques cas d'enquêteurs poursuivis pour crime de génocide ou proches parents de prévenus au profit desquels ils enquêtent.

2° Il est devenu courant que ces personnes non neutres ou présumés coupables de crime de génocide qui œuvrent au sein du TPIR diffusent les informations normalement couvertes par le secret professionnel et les transmettent aux prévenus et à leurs membres de famille qui, dans bien des cas, menacent la sécurité des témoins. Les dépositions des témoins à charge sortent du TPIR et sont diffusées en particulier dans les cercles des familles des accusés.

L'exemple récent des témoins dans l'affaire KAJERIJERI qui ont dû se réfugier à Kigali après les menaces ouvertes dont ils ont fait l'objet après leur retour d'ARUSHA est bien connu de vos services à Kigali.

Ces témoins actuellement menacés errent aujourd'hui sans moyen de subsistance, sans toit, ...et les informations qui sont à la base de leur insécurité ne sont sorties que de vos services qui par ailleurs leur refusent toute protection contre l'insécurité qu'ils leur ont causée.

Un témoin dont nous tairons le nom qui pourrait vous être confidentiellement communiqué a reçu de George RUTAGANDA une lettre de menaces relatant tous les faits contenus dans son témoignage contre ce dernier. Ce cas démontre que non seulement vos services sont coupables de fuite d'informations, mais qu'en plus certains membres de votre personnel sont complices des détenus dans la diffusion des témoignages, dans la profération des menaces et probablement dans la mise en exécution de ces menaces.

3° Alors que les prévenus et condamnés bénéficient de soins et d'attention du TPIR, vous n'avez besoin d'aucune preuve de notre part pour savoir que ces mêmes soins sont refusés par vos services aux victimes qui meurent chaque jour des suites des sévices causés par les génocidaires que vous entretenez à grands frais. Dans les affaires AKAYESU, RUTAGANDA et NTAHOBARI les témoins déjà décédés par manque de soin ne se comptent plus tandis que ceux qui leur ont donné la mort au grand jour sont entretenus et soignés par vos services

4° Foulant aux pieds les règles déontologiques les plus élémentaires voulant que le contact avec des témoins traumatisés et hautement sensibles s'entoure de précautions destinées à ce que leur intégrité morale et psychologique ne soit pas outre mesure affectée par le rappel des circonstances de leur martyr, les avocats de la défense et leurs enquêteurs se caractérisent par des pratiques de déstabilisation mentale en refaisant revivre aux victimes les moments les plus horribles de leur cauchemar sous le prétexte cynique de rechercher des contradictions dans leurs dépositions, comme dans les enquêtes usuelles sur des cas « mystérieux ».
Est-il utile de rappeler que les tueries, viols et pillages se sont faits au grand jour et que ces femmes violées torturées portent toujours les traces physiques et psychiques de leur souffrance pour lesquelles aucune personne de bonne foi ne poserait des questions traumatisantes et non nécessaires à la connaissance de la vérité?

A l'instar du témoin T.A., plusieurs femmes violées qui ont eu à témoigner sur les crimes dont elles ont été victimes ont subi de la part des enquêteurs les mêmes interrogatoires destinés à les traumatiser davantage. telles madame Rose BURIZIHIZA ,Immaculée UWAYEZU et bien d'autres Certaines d'entre elles qui, comme le témoin T.A. ont été soumises à de tels interrogatoires, ont subi des tels chocs que leur équilibre psychologique en a été affecté et qu'elles ont dû être conduites dans des centres spécialisés, sans assistance du TPIR bien entendu

5° Enfin et pour clôturer cette liste de cas illustratifs et malheureusement non exhaustifs, nous rappelons que plusieurs témoins réclament en vain des dédommagements pour manque à gagner pourtant promis par vos services. Nous joignons un échantillon illustratif de cas bien connus et sans aucune suite de la part du greffe que vous dirigez.

Même si les preuves abondent dans vos propres dossiers, pour toutes ces situations nous annexons à la présente un mémorandum d'échantillons représentatifs qui permettront également à tous ceux qui nous lisent en copie de mesurer la gravité et l'ampleur du problème cause par les pratiques et méthodes du greffe du TPIR et qui menacent les intérêts des victimes en général et leur intégrité physique et morale en particulier.

Nous rappelons encore une fois que, tant que ces pratiques ne seront pas corrigées, notre collaboration avec le TPIR restera suspendue

Dancilla MUKANDOLI
Présidente d'AVEGA

Antoine MUGESERA
Président d'IBUKA

Copie pour information

- Monsieur le Président du Conseil de Sécurité de l'ONU
- Monsieur le Secrétaire Général de l'ONU
- Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles à Kigali
- Mesdames et Messieurs les Représentants des Missions Diplomatiques et consulaires accrédités au Rwanda
- Madame la Présidente du TPIR
- Madame le Procureur Général du TPIR
- Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême à Kigali

Documents joints

1. Communiqué de presse d'IBUKA et AVEGA du 01.03.2002
2. Mémorandum d'IBUKA et AVEGA sur les problèmes relevés
3. Cas du Dr HITIMANA Léonard
4. Cas des témoins de Ruhengeri
5. Cas du témoin RANGIRA Adrien
6. Cas du témoin ABE

Annexe IV

COMMUNIQUE DE PRESSE

En date du 24/01/2002, à la demande des victimes du génocide, les associations IBUKA et AVEGA, en collaboration avec toutes les associations de défense des droits des rescaprés du génocide ont annoncé officiellement la suspension de leur coopération avec le T.P.I.R pour diverses raisons clairement expliquées.

Le 01 Mars au cours d'une conférence à laquelle avait été conviée la presse tant nationale qu'internationale, les dites raisons ont été expliquées en détail et le public a pu en mesurer la gravité.

Nous citerons à titre d'exemple:

- L'engagement comme enquêteurs au T.P.I.R de personnes poursuivies pour crime de génocide et / ou membres de famille des prévenus pour le compte desquels ils enquêtent,
- La divulgation quasi systématique de témoignages confidentiels et la mise en insécurité des témoins pourtant dit « protégés »,
- Le refus par le T.P.I.R d'accorder la moindre assistance à ces témoins menacés par sa faute,
- Le refus par le T.P.I.R de prendre en charge les soins de santé des témoins porteurs de séquelles graves pendant que les auteurs des sévicés à la base de ces séquelles sont soignés par le T.P.I.R,
- Le refus par le T.P.I.R, malgré ses promesses, d'indemniser les témoins pour frais encourus et manque à gagner lors de leur séjour à Arusha,
- Le harcèlement et l'humiliation de témoins vulnérables, surtout des femmes victimes de viols, tant de la part des enquêteurs que de la part des avocats de la défense, et souvent en présence des juges,
- etc.

Plus récemment, le monde entier a été stupéfait d'apprendre que le procès BAGOSORA et crts était ajourné au motif que les pièces des dossiers n'avaient pas été communiquées aux accusés.

Un manquement aussi grave de la part du greffe ne peut s'interpréter que comme une manoeurvre délibérée pour bloquer la justice.

Pour amener le T.P.I.R à corriger cette situation afin de devenir le véritable instrument de justice que souhaite la communauté internationale, nous avons préconisé diverses mesures aptes à réorienter le T.P.I.R dans sa mission et à nous amener à lui faire confiance et à lui prêter notre concours.

En date du 30 Février 2002, nous avons reçu de Mr ADAMA DIENG, grieffier du T.P.I.R, au cours d'une audience qu'il nous a accordée la promesse que toutes ces questions allaient être examinée et qu'une suite nous serait communiquée au plus tôt.
Au lieu de cela, notre surprise a été grande d'entendre cette personnalité déclarer à la presse à plusieurs reprises qu'aucune preuve de nos allégations ne lui avait été fournie.

Face à cette mauvaise foi avérée, nous avons le 06/03/2002 retransmis à Mr Adama Dieng toutes nos doléances argumentées et documentées, en prenant à témoin toute la communauté internationale dont les représentants au niveau le plus élevé ont été mis en copie.

N'ayant jusqu'ici reçu d'autre réponse que le silence le plus méprisant, et pour éviter que le T.P.I.R dans lequel la communauté internationale a placé tant d'espoir ne serve qu'à victimiser davantage les victimes du génocide, nous lançons un appel solennel à toute personnes éprise de justice et de paix à joindre sa voix à la nôtre pour exiger des changements radicaux et amener le T.P.I.R à se mettre véritablement au service de la justice.

Fait à Kigali, le 17 Juin 2002

ANNEXE V

Déclaration des associations des Rescapés du Génocide

Depuis le mois de Janvier 2002, les Associations de défense des droits des rescapés du génocide ont annoncé officiellement la suspension de leur coopération avec le T.P.I.R.. Les raisons ont été clairement expliquées et un dossier largement argumenté a été transmis au Greffier Principal du T.P.I.R. en mars de cette Année avec copies à toutes les Hautes Autorités du Tribunal.

Le Greffier Principal n'a pas daigné réagir. La Présidente du Tribunal, Madame Pillay n'a pas daigné répondre. Madame le Procureur Général du Tribunal CARLA Del Ponte n'a rien fait non plus. Ce silence, qui dure depuis trois mois est inacceptable. Nous sommes déterminés à ce que ce TRIBUNAL ne fasse pas semblant d'ignorer nos réclamations car ce silence est une autre forme de mépris à l'égard des victimes du génocide.

Le T.P.I.R. n'a pas répondu non seulement à nos attentes mais même à celles de tout le peuple rwandais. Il est devenu de plus en plus clair que le Tribunal d'Arusha a failli à sa mission première qui était de faire le droit, de participer à la réconciliation du peuple rwandais et à la lutte contre l'impunité.

Le Tribunal emploie des enquêteurs impliqués directement dans le génocide. Il emploie des enquêteurs de la défense ayant des relations familiales et directes avec les présumés auteurs du génocide.

Le Tribunal emploie des magistrats caractérisés par l'incompétence, l'irresponsabilité et l'absentéisme flagrants.

Le Tribunal emploie des Avocats versés dans la corruption qui partagent leurs honoraires avec les présumés génocidaires ou leurs familles. Le Tribunal est devenu une inépuisable source malsaine d'enrichissement illicite et de corruption.

Le Tribunal d'Arusha emploie des juges, des avocats et des enquêteurs caractérisés par un négationnisme et un révisionnisme exacerbés.

Les lenteurs dans les jugements, le manque de volonté manifeste de remplir correctement leur devoir de juges ou d'avocats, les traitements dégradants et humiliants infligés aux témoins à charge montrent bien que ce Tribunal est au service du négationnisme et du revisionnisme. Au lieu de défendre les victimes, le T.P.I.R est devenu le lit confortable des criminels.

Les criminels à Arusha sont ecoutés, bien traités, nourris et soignés tandis que leurs victimes n'y ont pas de voix, ne bénéficient d'aucune assistance ni d'aucuns soins de santé. Plus grave, le Tribunal n'a pas envisagé d'accorder aucune indemnisation aux victimes et ces dernières ne reçoivent pas aucune autre forme d'assistance. Elles sont purement et simplement abandonnées à leur sort.

Le Tribunal d'Arusha fait de plus en plus une amalgame délibérée entre les victimes et les bourreaux. Il sème la confusion dans les esprits. Comme tout négationniste, le Tribunal s'oriente vers l'idée du « double génocide » au Rwanda. C'est une tentative consciente et délibérée de torpiller les efforts de reconstruction du pays et de réconciliation du peuple rwandais. Il apparaît de plus en plus que le Tribunal d'ARUSHA a un mandat caché de déstabiliser notre pays et ses institutions.

Avec de telles visées, il est clair que le Tribunal, à son tour, ne méritera plus la confiance du peuple rwandais. C'est pourquoi, nous demandons à ce même peuple, au gouvernement rwandais et à la Communauté Internationale de dénoncer haut et fort les pratiques, le mauvais fonctionnement et les visées inacceptables du Tribunal Pénal International d'Arusha.

Pour le collectif des Associations des rescapés du génocide

IBUKA

ANNEXE VI

Nations Unies S/2000/1098

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 9 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Comme vous le savez, nous fournissons depuis déjà quelque temps un appui au processus d'Arusha relatif aux négociations de paix sur le Burundi. Un accord de paix a été signé le 28 août 2000, mais les négociations se poursuivent sur un certain nombre de questions clefs. Une réunion concernant les points en suspens devrait avoir lieu à Arusha vers la fin du mois et une conférence réunissant les donateurs est prévue les 11 et 12 décembre à Paris afin de mobiliser l'appui nécessaire à l'application de l'accord. J'ai donc décidé de prolonger jusqu'au 31 janvier 2001 le contrat de M. Ayite J. C. Kpakpo, Conseiller principal auprès du Médiateur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce fait à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

00-74962 (F) 151100 151100

Annexe VII

Nations Unies S/2002/842

Conseil de sécurité

Distr générale
26 juillet 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse faite par le Gouvernement rwandais au rapport présenté au Conseil de sécurité par Mme Carla del Ponte. Dans ce rapport sont exposées aux membres du Conseil de sécurité les carences du Tribunal international pour le Rwanda, à savoir : inefficacité, corruption, népotisme, absence de protection des témoins, harcèlement des témoins, présence de responsables du génocide dans les équipes de la défense et parmi les enquêteurs, irrégularités de gestion, lenteur des procès, insuffisance des effectifs et manque de gens compétents, négligence et imputations fausses à l'adresse du Gouvernement rwandais. Enfin, le rapport énonce des conclusions et recommandations à l'intention du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Anastase **Gasana**

S/2002/842

Annexe de la lettre datée du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réponse du Gouvernement rwandais au rapport présenté par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité

Le rapport présenté par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité le 23 juillet 2002 est venu à la connaissance du Gouvernement rwandais.

Le Gouvernement rwandais déclare que le Tribunal doit faire face à une crise, une crise imputable à une mauvaise gestion, à l'incompétence et à la corruption et pour laquelle le Tribunal ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Le Gouvernement rwandais entend déjouer la tentative du Procureur d'imputer la crise au Rwanda et non au Tribunal lui-même.

Eu égard aux accusations non fondées et aux déformations délibérées contenues dans le rapport, le Gouvernement rwandais se voit dans l'obligation d'apporter les réponses ci-après.

Première partie : Réponse aux allégations spécifiques du Procureur

1.1 Les survivants du génocide auraient été incités, pressions à l'appui, à boycotter le Tribunal

Le Procureur soutient que le Gouvernement rwandais est responsable du fait que les témoins ne se présentent pas devant le Tribunal.

Le Gouvernement rwandais est au courant que, depuis un certain temps, des témoins, dont la plupart sont des survivants du génocide, boycottent le Tribunal, auquel ils reprochent notamment la lenteur des procès, la façon dont les témoins sont traités et le fait qu'il se trouve, parmi les fonctionnaires du Tribunal, des personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide.

Le Gouvernement rwandais considère que ces griefs faits au Tribunal sont légitimes et bien fondés. Tout comme les survivants du génocide, il ne laisse, depuis plus de cinq ans, de faire état de ces questions auprès des responsables du Tribunal.

Le Gouvernement rwandais déplore qu'on laisse entendre qu'il aurait en quelque sorte incité, voire contraint les survivants du génocide à boycotter le Tribunal, cette insinuation étant non seulement injuste mais également fausse. Depuis 1994, les survivants rwandais du génocide ont créé un certain nombre d'organisations qui sont reconnues par la loi, dont les dirigeants élus sont reconnus et qui agissent en toute indépendance, comme le ferait tout autre groupe déployant des activités de plaidoyer, en prenant fait et cause pour leurs membres dans le plein respect de la légalité. En réalité, le Gouvernement rwandais essuie lui-même souvent leurs critiques, par exemple lorsque des personnes soupçonnées de génocide sont acquittées ou mises en liberté, eu égard à leur jeune âge ou à leur âge avancé ou encore au fait qu'elles sont atteintes d'une maladie incurable, ou lorsque le

2

rwanda-rctr.doc

gouvernement a proposé de substituer aux procès devant des tribunaux ordinaires la procédure judiciaire de la Gacaca. En réponse à ces critiques, le Gouvernement rwandais a noué un dialogue constructif.

Contrairement à ce qui s'est passé avec le Tribunal international pour la Yougoslavie dont les responsables ont noué un véritable dialogue avec les organisations représentant les témoins, l'attitude du Tribunal à l'égard des survivants du génocide peut être qualifiée d'arrogante, et il n'est pas rare que ces survivants soient tout simplement ignorés. Les responsables du Tribunal, y compris le Procureur, n'ont accepté qu'à une date récente de rencontrer les dirigeants de ces organisations et de discuter avec elles.

Le Procureur ne peut soutenir en toute bonne foi que le Gouvernement et les organisations représentant les survivants du génocide ont partie liée. Le Gouvernement rwandais a transmis les documents émanant de ces organisations au Tribunal en vue de faciliter le dialogue, conformément à la demande formulée expressément par le Greffier lors d'une réunion tenue avec celui-ci à Kigali en mars 2002.

En mars 2002, un accord a été conclu entre le Gouvernement rwandais, représenté par le Ministre de la justice, et le Tribunal, représenté par le Greffier, à l'effet de créer une commission mixte chargée d'enquêter sur les allégations concernant la façon dont les témoins sont traités et le recrutement de fonctionnaires du Tribunal parmi les personnes soupçonnées de génocide, et de faire des recommandations. Malheureusement, le Greffier a retiré unilatéralement l'offre de constituer cette commission mixte. Le Gouvernement rwandais est en désaccord total avec le Procureur lorsque celui-ci affirme que l'initiative de proposer la création d'une commission mixte est venue du Greffier et lorsqu'il laisse entendre que le Gouvernement rwandais aurait en quelque sorte fait capoter cette initiative.

À la fin de juin 2002, le Greffier et le Procureur du Tribunal se sont rendus ensemble à Kigali et ont examiné avec les fonctionnaires compétents la façon de mettre un terme aux difficultés susvisées. Le Greffier et le Procureur se sont engagés à mettre sur pied sans retard des négociations entre le Gouvernement et le Tribunal pour régler les questions en suspens. À ce jour, ni le Greffier ni le Procureur n'ont pris langue avec le Gouvernement rwandais en ce qui concerne les négociations proposées. Au lieu de cela, les responsables du Tribunal ont décidé, comme un seul homme, de prendre des vacances, sans se soucier de la crise, née de l'indisponibilité des témoins, pour tenter de la régler.

Il est faux de prétendre que le Gouvernement rwandais assume en tout état de cause la responsabilité du problème causé par le refus des témoins de venir déposer à Arusha.

1.2 Refus de procéder au transfèrement de témoins détenus

Le Procureur soutient à tort que le Gouvernement aurait refusé d'accéder à la demande du Tribunal tendant au transfèrement de témoins détenus. Saisi récemment d'une telle demande, le Gouvernement a répondu par écrit qu'il n'était pas possible de procéder au transfèrement des témoins visés au moment indiqué par le Tribunal, parce qu'ils devaient être entendus dans le cadre d'une procédure de Gacaca, qui venait de commencer. Le Gouvernement a tenu à préciser au Procureur en personne

que ces témoins détenus pourraient être transférés ultérieurement, à une date à convenir entre le Gouvernement et le Bureau du Procureur.

1.3 Documents de voyage à délivrer aux témoins du Tribunal

Dernièrement, le Tribunal a tenté, dans le cadre d'une campagne de désinformation, d'attribuer l'indisponibilité de témoins à charge à de nouvelles conditions mises à la délivrance de documents de voyage. Le Gouvernement rwandais tient à réfuter cette allégation en précisant qu'aucune condition spéciale ne s'applique aux témoins appelés à déposer devant le Tribunal. Précédemment, des documents de voyage étaient délivrés à ces témoins au vu d'une lettre du Tribunal contenant uniquement le nom du témoin, sans autre précision. À présent, les témoins du Tribunal sont tenus de produire à l'appui d'une demande de documents de voyage les mêmes documents que ceux exigés de tous ceux qui demandent des documents de voyage du Rwanda, à savoir :

1) Un formulaire de demande dûment complété,

2) Une photographie,

3) Une photocopie de la carte d'identité,

4) Une déclaration du Procureur attestant que l'intéressé n'est pas traduit devant une autre juridiction pénale.

De telles exigences n'ont absolument rien de déraisonnable. On ne saurait demander à un gouvernement souverain de délivrer des documents de voyage à des personnes dont l'identité n'est pas clairement établie.

Il a été signalé plus d'une fois au Gouvernement que des témoins étaient décédés dans des circonstances inexpliquées après avoir déposé devant le Tribunal[1]. Il a également été signalé que des fonctionnaires du Tribunal s'étaient secrètement entendus à l'amiable avec les proches de témoins décédés pour tenter de dissimuler ces décès. Le Gouvernement rwandais ne laisse pas d'être gravement préoccupé par le fait que des témoins appelés à déposer devant le Tribunal sont ainsi ciblés. Les nouvelles conditions mises à la délivrance de documents de voyage doivent permettre aux autorités rwandaises de veiller à ce que les témoins bénéficient d'un meilleur traitement et d'une meilleure protection avant, pendant et après leur déposition à la barre. Le Gouvernement ne peut assurer la protection de témoins avant déposé à Arusha sans posséder tous les renseignements permettant d'établir l'identité de ceux-ci.

Le Gouvernement rwandais est disposé à convenir avec le Tribunal, et à la satisfaction des deux parties, des conditions de délivrance de pareils documents.

1.4 Refus de donner accès à des dossiers officiels

Il est tout aussi faux d'affirmer que le Gouvernement rwandais aurait délibérément refusé de fournir des renseignements consignés dans des dossiers officiels. Il est exact que le Tribunal a présenté une telle demande, mais en exigeant qu'il y soit satisfait dans les plus brefs délais. Nul ne peut ignorer que des bâtiments officiels ont été mis à sac ou détruits pendant la guerre et le génocide de 1994. À

[1] À titre d'exemple, on peut invoquer le cas du décès récent d'un témoin ayant déposé dans l'affaire Kamuhanda.

cette occasion, nombre de dossiers officiels ont été détruits ou déplacés. Il faut laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour parcourir les dossiers existants et vérifier s'ils contiennent les renseignements demandés par le Bureau du Procureur. L'allégation selon laquelle le Gouvernement rwandais refuserait délibérément de communiquer des renseignements devant permettre au Procureur de soutenir l'accusation contre les personnes jugées par le Tribunal est dénuée de tout fondement.

1.5 Refus de coopérer à des enquêtes portant sur les violations des droits de l'homme commises par l'APR en 1994

La justice pénale internationale doit garantir qu'il soit fait droit à l'obligation de rendre des comptes en l'absence d'un État capable et désireux de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme. Le Rwanda possède un système judiciaire qui fonctionne et est reconnu par le Statut du Tribunal. Les juridictions nationales rwandaises ont déjà jugé des membres de l'APR ayant commis de telles violations et prononcé à leur encontre des peines, y compris la peine de mort.

Le Gouvernement rwandais estime que les violations commises par l'APR ne peuvent être assimilées aux crimes commis par les auteurs du génocide. L'APR a mis un terme au génocide en cours au Rwanda. Elle a rétabli la paix dans le pays. Elle continue à défendre le Rwanda contre ceux qui ont commis le génocide dans la région. Aux yeux du Gouvernement rwandais, les poursuites à caractère politique engagées par le Tribunal contre des membres de l'APR ne sont pas de nature à ramener la stabilité et à favoriser la réconciliation nationale au Rwanda.

Le Procureur n'a pas caché au Gouvernement rwandais que les poursuites engagées contre l'APR l'étaient en raison des pressions exercées par certains États, la mise en accusation proposée de membres de l'APR ayant pour seul objet, semble-t-il, de calmer les tenants d'une prétendue « justice ethniquement équilibrée » et du révisionnisme.

Le Gouvernement rwandais se défend avec la dernière énergie de s'être immiscé de quelque façon que ce soit dans les enquêtes que mène le Procureur concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres de l'APR en 1994.

Le Gouvernement rwandais a respecté scrupuleusement l'indépendance du Procureur et s'est gardé de toute immixtion dans les enquêtes. Le Procureur dispose depuis 1995 d'un bureau ayant des enquêteurs au Rwanda, en particulier ce qu'il est convenu d'appeler « l'équipe spéciale d'enquêteurs » chargée d'enquêter sur les violations que l'APR aurait commises. Le Gouvernement a délivré des visas et des permis de séjour aux membres de cette équipe qu'il connaît bien et qui peuvent se déplacer partout sur le territoire, avec toute liberté de mener toutes enquêtes.

A aucun moment, le Procureur n'a appelé l'attention du Gouvernement rwandais sur la moindre tentative d'empêcher ces enquêteurs d'accomplir leur travail. Aussi le Gouvernement rwandais est-il convaincu de s'être pleinement acquitté de ses obligations au regard des dispositions du Statut du Tribunal visant la coopération entre celui-ci et les États.

Le Tribunal s'est avéré incapable à ce jour de traiter les affaires dont il est saisi, en raison de problèmes liés à une mauvaise gestion et à l'incompétence. Des

centaines d'auteurs de génocide toujours en liberté un peu partout dans le monde doivent encore être mis en accusation. Le Procureur a reduit de 250 a 130 pour la durée de vie restante du Tribunal le nombre de ces suspects que son bureau entend mettre en accusation. Dans ces conditions, il serait préférable que le Tribunal se concentre sur ces affaires et abandonne les affaires de l'APR aux juridictions nationales, tout comme cela a été le cas des civils soupçonnés de génocide qui sont détenus au Rwanda.

Deuxième partie : Les déficiences dans le fonctionnement du Tribunal – Étendue, causes et implications

Lorsque le Procureur affirme que le Gouvernement rwandais a retiré sa coopération au Tribunal, son allégation est non seulement non fondée, mais également injuste à l'égard du Rwanda. Le Gouvernement rwandais apprécie le travail qu'accomplit le Tribunal, comme l'attestent les efforts qu'il n'a cesse de déployer pour faciliter ce travail au fil des ans. On peut même dire que les succès modestes à mettre à l'actif du Tribunal sont dus dans une large mesure à l'assistance que celui-ci a reçue et continue de recevoir du Gouvernement et de la population rwandaise dans son ensemble. Le Gouvernement tient à réaffirmer son appui au Tribunal.

Cela étant, le Gouvernement et le peuple rwandais dans son ensemble ne laissent pas de s'interroger sérieusement sur le fonctionnement du Tribunal. Celui-ci, avec un budget annuel de près de 100 millions de dollars et un effectif proche de 1 000 fonctionnaires, est un appareil énorme et coûteux. La création du Tribunal en 1994 avait suscité de très grandes espérances au Rwanda. Malheureusement, dès le départ, le Tribunal a connu de graves défaillances. Le Gouvernement rwandais n'a cessé d'appeler l'attention des greffiers et des procureurs qui se sont succédé au Tribunal, ainsi que d'autres responsables de l'ONU, sur les dysfonctionnements du Tribunal. À ce jour, tous les efforts déployés pour remédier aux déficiences manifestes du Tribunal l'ont été en vain. Aux yeux du Gouvernement rwandais, il est indispensable, si l'on entend que le Tribunal conserve sa crédibilité auprès de la population rwandaise et réalise les objectifs pour lesquels il a été établi, que le Conseil de sécurité adopte sans tarder des mesures correctives dans les domaines ci-après.

2.1. Lenteur des procès

Le Tribunal existe depuis près de huit ans[2]. À ce jour, il n'a jugé que neuf personnes, dont trois avaient plaidé coupable. En fait, il n'a vraiment mené a leur terme que cinq procès qui sont le fruit de huit années de fonctionnement et en regard desquels il faut mettre des dépenses de plus de 800 millions de dollars. Nombre de suspects, comme Bagosora, Nsengiyumva et Kabiriga, qui sont les maîtres d'oeuvre du génocide, attendent d'être jugés depuis cinq ou six ans. On ne laisse pas d'être préoccupé à l'idée qu'ils pourraient être mis en liberté au motif que leur droit d'être jugés sans retard excessif a été violé[3].

[2] Le Tribunal a été créé par la résolution 995 du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994.
[3] Art. 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 19 1) du Statut du

La lenteur avec laquelle les procès se déroulent ne contribue pas à améliorer l'image du Tribunal au Rwanda et ailleurs. Elle fait également douter beaucoup de Rwandais de la volonté et de la détermination de la communauté internationale d'amener la justice à connaître des crimes commis en 1994.

Le rythme du fonctionnement du Tribunal est absolument inacceptable, eu égard aux ressources humaines et financières mises à la disposition de celui-ci.

2.2 Mise en accusation et arrestation de personnes soupçonnées d'actes de génocide qui sont toujours en liberté

Des milliers de responsables politiques et militaires ont participé à la planification du génocide et en ont dirigé le déroulement. En 1994, à la fin du génocide, les militaires et les hommes politiques qui l'avaient planifié et en avait dirigé l'exécution se sont réfugiés à l'étranger. Le Tribunal n'a mis en accusation à ce jour que quelque 70 individus pour un génocide qui a fait plus d'un million de morts. Seules 45 des personnes mises en accusation ont été arrêtées[4], alors même que le Tribunal sait où les autres se sont réfugiées. Treize d'entre elles mènent la guerre contre le Rwanda à partir de bases situées en République démocratique du Congo (RDC). Le Procureur subit des pressions visant à réduire le nombre de mises en accusation, de manière à permettre au Tribunal d'en finir d'ici à quelques années. Le Gouvernement rwandais s'insurge contre toute tentative de réduire le nombre de mises en accusation et les poursuites alors même que la plupart des meneurs du génocide sont toujours en liberté et pourraient bénéficier de l'impunité faute d'être traduits en justice par le Tribunal.

2.3 Mauvaise gestion

La principale raison qui rend compte du fait que le Tribunal ne s'est pas acquitté de son mandat de manière satisfaisante tient à une mauvaise gestion, mauvaise gestion que l'ONU a reconnue à plusieurs reprises[5].

Bien que son budget lui permette de recruter de nombreux fonctionnaires indispensables pour assurer son fonctionnement, le Tribunal a tout simplement omis de le faire. La procédure d'engagement est souvent viciée, se fondant sur le népotisme et non sur le mérite, ce qui amène le Tribunal à engager un nombre incroyablement élevé de personnes incompétentes, comme de nombreux collaborateurs du Tribunal le reconnaissent. En mai 2001, le Procureur a relevé de leurs fonctions sept avocats généraux principaux pour « manque de compétence professionnelle ».

Il est question dans tous les départements du Tribunal de querelles et de dissensions qui entravent la bonne marche du service. Même les efforts déployés pour tenter de régler le dernier en date des problèmes concernant les témoins sont dans une impasse, le Greffier et le Procureur ne parvenant pas à s'entendre sur les modalités d'un dialogue entre le Tribunal, le Gouvernement rwandais et les survivants du génocide.

Tribunal.

[4] Rapport d'Amnesty International sur le Tribunal international pour le Rwanda : « Achievements and Shortcomings » (Succès et échecs).

[5] Voir rapports du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

2.4 Engagement d'auteurs du génocide comme membres d'équipes de la défense

Le Tribunal a engagé des auteurs du génocide et il continue de le faire. Il a été contraint, de ce fait, de mettre en accusation et d'arrêter pour actes de génocide et crimes contre l'humanité deux personnes qui travaillaient au Tribunal depuis plus de trois ans. Trois autres fonctionnaires ont été révoqués après qu'il eut été établi qu'ils figuraient parmi les principaux suspects d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité. Quant aux autorités tanzaniennes, elles ont appréhendé à ce jour deux fonctionnaires du Tribunal qui étaient munis de faux papiers d'identité. De l'aveu même du Greffier, depuis la mise en accusation de leurs collègues, une dizaine d'autres fonctionnaires du Tribunal ont abandonné leur travail et pris la fuite, parce qu'ils étaient munis de faux papiers d'identité et impliqués dans le génocide et la commission de crimes contre l'humanité.

2.5 Traitement et protection des témoins

On critique la façon dont le Tribunal traite les témoins et le fait qu'il n'a pas prévu un mécanisme de protection de ceux-ci avant, pendant et après leur déposition à la barre. Les enquêteurs du Tribunal qui viennent au Rwanda compromettent les témoins en se rendant auprès d'eux dans des voitures portant l'emblème du Tribunal. Au Tribunal même, il s'avère impossible de cacher l'identité des témoins, surtout lorsqu'on sait que des auteurs du génocide font partie des équipes de la défense, lesquelles ont accès aux témoins. Le Tribunal n'est pas en mesure d'assurer une protection efficace aux témoins dans un tel environnement où se rencontrent à foison des personnes soupçonnées de participation au génocide.

Depuis longtemps, les témoins se plaignent de la façon dont ils sont traités lorsqu'ils sont confiés aux soins du Tribunal. Selon un rapport d'Amnesty International, la Section d'aide aux victimes et aux témoins ne compte dans ses rangs aucune personne ayant une formation et de l'expérience en matière de protection des témoins au niveau national[6]. Il est indiqué dans le récent rapport du BSCI (Secrétariat de l'ONU) que la faiblesse la plus grave de ladite section tient à l'absence de collaborateurs ayant l'expérience de la protection des témoins citée par les juridictions pénales et que, faute de personnel qualifié, il ne sera pas possible d'assurer la protection la plus élémentaire à d'importants témoins à charge ou à décharge.

Autant que le Gouvernement rwandais sache, la Section n'a fourni aucun soutien aux victimes. Alors que le Tribunal dépense des millions de dollars au titre des soins médicaux dispensés à son personnel et aux détenus confiés à sa garde, y compris des accusés séropositifs dont certains sont poursuivis pour viol, un grand nombre de victimes ayant déposé devant le Tribunal meurent faute de soins médicaux. L'indifférence que manifestent à cet égard le Tribunal et l'ONU est un des facteurs qui contribuent à la désaffection des victimes à l'égard de la justice internationale en bloc, sans qu'elles se préoccupent de savoir si cette indifférence s'explique par une gestion déficiente, un mandat mal défini ou une détermination inadéquate des priorités.

L'équipe de gestion de la Section d'aide aux victimes et aux témoins est constituée exclusivement de non-Rwandais. Le Gouvernement rwandais ne croit pas

[6] Rapport d'Amnesty International concernant le Tribunal « Trial and Tribulations » (Tribulations).

qu'il soit possible d'assurer une quelconque protection à des victimes qui ne se sentent pas en sécurité auprès de ceux qui sont censés les protéger. La protection des témoins suppose un environnement propice dans lequel les témoins peuvent communiquer librement avec ceux qui assurent leur protection. On ne peut admettre le fait que les seuls membres rwandais de ladite section sont des traducteurs, des baby-sitters et des femmes de ménage

Bien qu'on ait signalé les cas de décès de personnes ayant déposé devant le Tribunal et de tentative d'assassinat dont des témoins ont fait l'objet, le Tribunal ne s'est guère préoccupé d'améliorer sa politique de protection des témoins. Il s'est dérobé, chaque fois que le Gouvernement rwandais lui a proposé d'examiner la question de la protection des témoins, et a refusé de communiquer la moindre précision concernant les témoins, au motif que cela compromettrait leur sécurité. On entend dire que des fonctionnaires du Tribunal achèteraient le silence des proches de témoins qui ont été tués. Le Gouvernement rwandais condamne de telles pratiques et souligne avec force qu'il doit être pleinement associé à tout ce qui concerne la protection des témoins, surtout après leur retour au Rwanda.

Des interrogatoires ont été menés sans la moindre prudence, au point que des témoins se sont évanouis à l'audience. Des juges ont humilié à l'audience des victimes de viol qui faisaient le récit des épreuves qu'elles avaient vécues. Il s'est trouvé un juge en particulier pour faire des remarques sexistes et des déclarations choquantes en affirmant que l'on avait fortement grossi le nombre des victimes du génocide de 1994.

La protection des témoins et l'assistance à leur fournir sont une des missions les plus importantes du Tribunal, car la vie des témoins en dépend. Faute de s'acquitter efficacement de cette fonction, le Tribunal se priverait de témoignages précieux, les témoins choisissant de ne pas déposer plutôt que de mettre leur vie en danger. Le Tribunal ne peut ignorer le fait qu'un grand nombre de témoins victimes de viol sont en train de mourir. Malheureusement, rien n'a été prévu pour faire face à un problème aussi important et qui est directement lié au mandat du Tribunal. Celui-ci traite ses témoins comme du matériel jetable : une fois leur déposition faite, ils n'offrent plus aucun intérêt.

2.6 Corruption et autres abus

En mars 2001, le BSCI a relevé un certain nombre d'abus, dont des accords de partage d'honoraires conclus entre les avocats et leurs clients. Au Tribunal, les avocats perçoivent des honoraires allant de 80 à 110 dollars par heure, avec un plafond de 175 heures par mois. Il est fait état à présent d'accords analogues qui seraient conclus entre des enquêteurs et des suspects. Selon le rapport publié en février 2001, le système d'aide juridictionnelle mis en place par le Tribunal continue de faire l'objet d'abus, la plupart des suspects prétendant être indigents afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle et de pouvoir payer les avocats. À en croire le rapport, certains détenus vont jusqu'à exiger de l'équipe de la défense de 2 500 à 5 000 dollars par mois. Toujours selon le rapport, ils subordonnent le choix de l'avocat à la conclusion de pareils accords de partage des honoraires. Tout cela met en lumière le rôle que jouent des avocats et des fonctionnaires du Tribunal en tant que complices d'une corruption à laquelle ils sont parties.

Des avocats, des enquêteurs et des fonctionnaires du Tribunal ont soutiré à celui-ci beaucoup d'argent en gonflant les notes d'honoraires. Certains suspects

comptent dans les membres de l'equipe de la defense leurs propres enfants ou des proches Il s'est trouvé des accuses pour tirer parti des montants importants que le Tribunal consacre pour faciliter les voyages de témoins en faisant venir à Arusha tous les membres de leur famille en tant que temoins. D autres font venir des suspects bien connus qui sont recherchés et qui, après avoir dépose, bénéficient de facilités pour regagner l'endroit où ils se cachent

La plupart des Rwandais sont indignés et ne peuvent admettre que des ressources destinées à permettre de traduire en justice les responsables du genocide bénéficient au contraire aux suspects et à leur famille On prétend même qu'une partie de ces ressources finit par se retrouver entre les mains de groupes terroristes basés en RDC Grâce a ces fonds illicites, les auteurs d'actes de génocide et de crime contre l'humanité font inscrire leurs enfants dans les meilleures ecoles, alors que les orphelins du Rwanda parviennent difficilement a satisfaire leurs besoins essentiels Deux avocats ont été congédies pour s'être livrés à cette pratique, mais aucun fonctionnaire du Tribunal n'a eu à rendre des comptes Le Tribunal encourage l'impunité dans ses propres rangs en maintenant en place des fonctionnaires impliqués dans de telles pratiques

2.7 **Indifférence à laquelle se heurtent des questions de justice vitale pour le Rwanda**

Le Gouvernement rwandais est consterné par l indifférence generale et le manque d'interêt manifesté par le Tribunal et en dehors de celui-ci à l'egard de questions liees au génocide rwandais Les deux Tribunaux ad hoc (Rwanda et Yougoslavie) ont un seul et même procureur Le peuple rwandais ne parvient pas à comprendre pourquoi le génocide rwandais, qui a fait plus d'un million de victimes, ne justifie pas la désignation d'un procureur distinct et constitue en réalité un travail a temps partiel d'une seule et même personne, sans egard aux difficultés que cela n a pas laisse d'entraîner. La coordination des enquêtes et poursuites relatives au genocide et aux crimes de guerre commis au Rwanda, d'une part, et en ex-Yougoslavie, d'autre part, représente un travail des plus considerables, surtout si l'on y ajoute l'obligation pour le Procureur de superviser l'activité de quatre centres differents (La Haye, Arusha, Kigali et l ex-Yougoslavie) Pareille tâche exige une attention et une supervision de tous les instants Elle appelle une presence permanence au Rwanda et exige qu'on se trouve à proximite du siege actuel du Tribunal. Pareille tâche ne peut etre menee à bien de maniere efficace par une seule personne. Le Bureau du Procureur devrait être scindé en deux et il faudrait nommer un procureur à part entière qui se consacrerait exclusivement a faire rendre justice à plus d'un million de victimes qui ont perdu la vie dans le genocide de 1994

Le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda, qui est base à La Haye, ne traite au jour le jour que les questions intéressant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et ne dispose pas d'une equipe affectée aux questions concernant le Tribunal international pour le Rwanda. A La Haye, la journée de travail du Procureur commence à 9 heures par une reunion avec les principaux responsables ou l'on examine tout ce qui concerne les affaires pendantes devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie Le Procureur ne dispose pas à La Haye d'une equipe d appui ou de conseillers avec qui examiner au jour le jour les affaires pendantes devant le Tribunal international pour le Rwanda

Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda est censé être établi à Kigali (Rwanda), mais le Procureur ne fait chaque année que de rares et brefs séjours au Rwanda.

Eu égard à l'impossibilité pour le Procureur de superviser au jour le jour le fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda, cette tâche devrait être exercée par le Procureur adjoint. Le Rwanda ne comprend pas qu'un poste aussi important soit vacant depuis plus de 14 mois, sans que le système des Nations Unies fasse quelque chose pour remédier à cette situation.

Outre le poste de procureur adjoint qui est vacant depuis plus d'un an, celui de chef des poursuites l'est depuis plus de deux ans. Par ailleurs, le Tribunal a omis de pourvoir d'autres postes importants (avocats généraux et fonctionnaires) pour lesquels des crédits ont été ouverts.

Le BSCI convient dans son rapport que la dispersion en trois endroits différents du Bureau du Procureur de son bureau au Rwanda et des chambres nuit à l'efficacité. En particulier, l'établissement des chambres en dehors du Rwanda a eu pour conséquence regrettable que les Rwandais ignorent pratiquement tout du travail de celles-ci. En négligeant d'établir de bonnes relations de travail avec la population rwandaise, le Tribunal s'est coupé d'une source d'information et d'un appui combien importants pour son travail.

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question du siège du Tribunal, le Rwanda a indiqué qu'il aurait souhaité que ce siège soit établi au Rwanda. Le Tribunal a été établi à Arusha, mais il a été convenu que, de toute façon, certains procès se dérouleraient au Rwanda. Huit ans après sa mise en place, le Tribunal continue de se faire prier pour ce qui est de la tenue de procès au Rwanda.

Ignorant la décision du Conseil de sécurité, le Procureur a établi le Bureau du Procureur à Arusha, alors qu'il devait être établi au Rwanda, pour ne laisser qu'une antenne au Rwanda. Les membres du Bureau du Procureur qui interviennent au niveau de l'appel des jugements rendus par le Tribunal international pour le Rwanda sont tous établis à La Haye. On notera avec soin que les deux tribunaux ad hoc ont la même Chambre d'appel, mais qu'il n'en va pas de même, à ce niveau, des membres du Bureau du Procureur. Pareil arrangement, contraire au bon sens le plus élémentaire, aboutit à des gaspillages, surtout lorsque l'on sait que les audiences d'appel se tiennent normalement à Arusha.

Le quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha en est venu à constituer une autre plate-forme politique pour la diffusion de l'idéologie génocide. De l'aveu même du Tribunal, jusque l'an dernier, un détenu exploitait clandestinement un site Web depuis le quartier pénitentiaire. De plus, au moins un autre détenu est toujours en mesure d'envoyer des courriels de menace aux victimes et aux témoins résidant au Rwanda. L'absence de gestion adéquate du quartier pénitentiaire demeure un sujet de très grave préoccupation.

Troisième partie
Conclusion

Le Tribunal est à la croisée des chemins. Ce qui est en jeu, c'est sa crédibilité au Rwanda. Faute pour l'ONU de prendre à bras le corps les problèmes du Tribunal, elle risque de se retrouver avec un Tribunal dont ceux qui ont eu le privilège de le

servir ou de le diriger auront à rougir au lieu de s'enorgueillir. C'est pourquoi, le Gouvernement rwandais adresse les recommandations ci-après au Conseil de sécurité :

a) Le Conseil de sécurité devrait modifier le Statut du Tribunal à l'effet de créer un bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda distinct du Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

b) Tous les postes de première importance laissés vacants depuis longtemps, dont celui de procureur adjoint (au cas où l'on ne nommerait pas un procureur distinct pour le Tribunal international pour le Rwanda) devraient être pourvus sans délai;

c) Des mécanismes efficaces devraient être mis en place pour faire échec à la corruption, au népotisme et à l'engagement au Tribunal de suspects d'actes de génocide;

d) Le Bureau du Procureur, qui a été déplacé clandestinement de Kigali à Arusha, devrait être rétabli à Kigali;

e) Il faudrait mettre au point l'organisation du transfert du Tribunal au Rwanda et tenir entre-temps certains des procès au Rwanda;

f) Il faudrait prendre des mesures en vue d'améliorer le traitement et la protection des témoins du Tribunal;

g) Le Tribunal devrait engager un dialogue avec le Gouvernement rwandais et les survivants du génocide afin de trouver une solution aux problèmes que le Tribunal rencontre;

h) Le Conseil de sécurité devrait prier le Secrétaire général de créer une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les questions soulevées par le Gouvernement rwandais dans sa réponse au rapport présenté au Conseil par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda.

Le 26 juillet 2002

ANNEXE VIII

Nations Unies S/2002/847

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2002
Français
Original anglais

Lettre datée du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Le 23 juillet 2002, j'ai reçu un exemplaire du rapport établi par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda, qui avait été également porté à l'attention du Conseil de sécurité. Dans ce rapport, le Procureur se plaint du manque de coopération des autorités rwandaises et explique, en particulier, en quoi le fait de ne pouvoir disposer de témoins en provenance du Rwanda risque d'entraver le travail judiciaire du Tribunal international et d'empêcher le Procureur de mener des enquêtes.

En vertu de l'article 28 du Statut du Tribunal, le Président du Tribunal international est libre de porter officiellement à l'attention du Conseil de sécurité des préoccupations ayant trait à la coopération des États ou à la façon dont ils répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance concernant la recherche et le jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

Le rapport du Procureur passe en revue les difficultés auxquelles se sont heurtées les demandes de coopération et d'assistance présentées par le Procureur et les Chambres de première instance. En particulier, les juges du Tribunal s'inquiètent du fait que trois affaires (les affaires Kajelijeli et Nyiteqeka et l'affaire de Butare) ont dû être reportées à plusieurs reprises cette année, des témoins en provenance du Rwanda n'étant pas disponibles. Deux Chambres ont rendu des décisions appelant l'attention sur le fait que le Gouvernement rwandais n'avait pas délivré des documents de voyage en temps utile de façon à permettre aux témoins de se présenter devant le Tribunal. Ces deux décisions ont été portées à la connaissance du Gouvernement rwandais. Le texte de ces décisions est joint à la présente lettre (voir annexes).

Compte tenu des difficultés passées, il n'est pas certain, à moins d'une intervention du Conseil de sécurité, que la reprise des procès prévue pour les prochaines sessions puisse avoir lieu.

02-50178 (F) 300702 300702

En créant le Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité était animé de la conviction que l'engagement de poursuites contre les personnes ayant commis un génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire était indispensable au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il me paraît nécessaire que le Conseil de sécurité prenne toutes mesures qu'il jugera utiles pour permettre au Tribunal de s'acquitter du mandat qui lui a été imparti.

Le Président
(*Signé*) Navanethem Pillay

Annexe X

[illegible]

Annexe I

Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka

Décision d'ajourner le procès pour non-disponibilité de témoins

Chambre de première instance I

[Original : anglais]

Devant les juges	Navanethem Pillay, Président de Chambre
	Erik Mose
	Andrésia Vaz
Greffe	Adama Dieng
Date	19 juin 2002

Le Procureur

Eliezer Niyitegeka
Affaire No ICTR-96-14-T

Décision d'ajourner le procès pour non-disponibilité de témoins

Bureau du Procureur

Carla del Ponte
Kenneth C. Fleming
Melinda Pollard
Amanda Reichman
Kirsten Keith

Conseils de l'accusé

Me Sylvia Geraghty
Me Fergal Kavanagh
Me Callixte Gakwaya

La Chambre de première instance I est saisie d'une communication du Procureur ayant trait à la disponibilité de témoins. Le Procureur a informé la Chambre qu'aucun autre témoin à charge n'était disponible pour le restant de la semaine et, par la suite, pour une période de temps indéterminée. En conséquence, le Procureur sollicite de la Chambre une directive concernant le futur déroulement du procès et l'ajournement de celui-ci, qui semble devoir être inévitable.

Trois affaires sont inscrites au rôle de la présente Chambre de première instance, ce qui représente une lourde charge de travail. Grâce à une planification méticuleuse et à une utilisation minutée de tout le temps disponible, la Chambre, en réponse au Procureur et au Conseil de la défense de M. Eliezer Niyitegeka qui lui avaient tous deux demandé de fixer la date d'ouverture du procès, a prévu de

[illegible] 3

consacrer à l'audition de 14 témoins deux semaines du mois de juin 2002, allant du 17 au 28 juin. Cette semaine-ci, sur les sept témoins en provenance du Rwanda qui devaient déposer à la barre, un seul est arrivé.

L'attente des témoins n'a pas laissé de contrarier la planification méticuleuse du calendrier du procès et entrave gravement le travail judiciaire du Tribunal.

Nous avons entendu les arguments exposés par M. Fleming au nom du Bureau du Procureur. Nous avons également chargé la Section d'aide aux victimes et aux témoins (Procureur) d'ouvrir une enquête. Les faits ci-après sont apparus :

Depuis le vendredi 7 juin 2002, ladite section se heurte à de nouvelles difficultés pour faire venir au Tribunal des témoins protégés en provenance du Rwanda. Le Gouvernement rwandais a décrété inopinément, et sans en avoir avisé le Tribunal au préalable, de nouvelles procédures en ce qui concerne le voyage des témoins. Ceux-ci doivent se rendre en personne dans différents bureaux pour solliciter la délivrance par les autorités de police de leur lieu de résidence de trois documents, voire davantage, notamment un certificat de bonne conduite, une attestation d'identité et une attestation de non-poursuite, et ce, en vue d'obtenir le laissez-passer qui doit leur permettre de voyager en dehors du Rwanda.

Ces nouvelles règles exposent les témoins protégés, sans compter qu'elles pèchent par manque de clarté. Par exemple, le Directeur général des services de l'immigration a informé la Section d'aide aux victimes et aux témoins que l'attestation de non-poursuite devait être retirée à la préfecture ou auprès du Procureur général de la province/préfecture.

Quant au Bureau du Commissaire provincial, il a indiqué à la Section d'aide aux victimes et aux témoins que c'était au Bureau du Procureur général de la province qu'il appartenait de délivrer ces documents. Ledit Bureau a indiqué que, contrairement à la pratique antérieure, il n'était plus chargé de délivrer ces documents, cette tâche incombant désormais à la police judiciaire. Il n'a pas été possible jusqu'ici d'obtenir des indications claires. Aucune directive n'a été publiée et le Directeur général n'a pas répondu aux demandes écrites de la Section d'aide aux victimes et aux témoins qui sollicitait des précisions écrites à ce sujet.

L'avion du Tribunal a fait deux vols réguliers à destination du Rwanda, mais est revenu à vide. Ceci constitue un gaspillage que le Tribunal ne peut se permettre.

Du fait des initiatives prises par le Gouvernement rwandais, deux procès, en l'occurrence la présente affaire d'Elizier Niyitegeka et l'affaire de Butare dont est saisie la Chambre de première instance II, se trouvent à un point mort et l'on gaspille un temps précieux.

Le Statut du Tribunal doit être respecté par tous les États. Il dispose en son article 28 que « [l]es états collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance ». Le caractère obligatoire des ordonnances rendues conformément à l'article 28 du Statut découle du Chapitre VII et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ainsi que des résolutions adoptées en application de ces textes par le Conseil de sécurité.

L'article 56 du Règlement du Tribunal est libellé comme suit :

L'État auquel est transmis un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert d'un témoin agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'article 28 du Statut

Quant à l'article 58 du Règlement, il dispose plus concrètement ce qui suit :

Les obligations énoncées à l'article 28 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'État intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ou d'un témoin au Tribunal.

La Chambre

Appelle l'attention des autorités rwandaises sur l'obligation qu'elles ont de coopérer avec le Tribunal.

La Chambre se voit contrainte d'ajourner l'audience, après la fin de la déposition de GK, au lundi 24 juin 2002.

Prie les autorités rwandaises de faire en sorte que le voyage des témoins devant déposer dans ces affaires se trouve facilité et que le procès puisse reprendre sans autre retard dès lundi.

Charge le Greffier de communiquer le texte de la présente décision dès que possible au Gouvernement rwandais ou, le cas échéant, à toute autorité chargée de permettre ou de faciliter la venue de témoins à la barre du Tribunal international pour le Rwanda.

Arusha, le 19 juin 2002

Navanethem Pillay
Président de Chambre

Erik Mose
Juge

Andresia Vaz
Juge

S/2002/847

Annexe II

Le Procureur c. Pauline Nyiranasubuko et autres personnes : texte d'une décision orale rendue le 19 juin 2002

Texte de la décision orale rendue par les juges de la Chambre de première instance II le 19 juin 2002 dans l'affaire de Butare

Pour la version officielle, prière de se reporter au compte rendu d'audience

« Le Statut du Tribunal s'impose à tous les États. Conformément à l'article 28 dudit Statut, tous les États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance.

Conformément à l'article 56 du Règlement du Tribunal, l'État auquel est transmis un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert d'un témoin agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'article 28 du Statut.

Quant à l'article 58 du Règlement, il dispose plus spécifiquement que les obligations énoncées à l'article 28 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'État intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ou d'un témoin au Tribunal.

La Chambre de première instance a été informée par le Greffe de ce que les autorités rwandaises avaient arrêté de nouvelles procédures légales en matière de délivrance de documents de voyage destinés aux témoins résidant au Rwanda. Lesdites procédures concernent directement les témoins devant déposer à la barre du Tribunal. Leur application a pour résultat de mettre la présente Chambre dans l'impossibilité de continuer le procès, les témoins n'étant pas disponibles. On notera cependant que, conformément à l'article 58 du Règlement du Tribunal, ces procédures ne prévalent pas sur les obligations des États énoncées à l'article 28 du Statut.

C'est pourquoi, la Chambre demande aux autorités rwandaises de satisfaire à l'obligation qu'elles ont de faciliter le travail du Tribunal, et de faire en sorte que les témoins puissent se rendre à Arusha pour permettre au Tribunal de poursuivre son travail d'ici au lundi 24 juin 2002.

Le Greffe est chargé d'informer les autorités rwandaises en conséquence. »

Annexe IX

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O Box 6016, Arusha, Tanzania B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 27 2504367 / 2504367 / or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848/49

Arusha, 08 August 2002

ANNEX

NOTE BY THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ON THE REPLY OF THE GOVERNMENT OF RWANDA TO THE REPORT OF THE PROSECUTOR OF THE ICTR TO THE SECURITY COUNCIL

I. INTRODUCTION

By a letter dated 26 July 2002 (S/2002/842) from the Permanent Representative of Rwanda to the United Nations addressed to the President of the Security Council, the Government of Rwanda forwarded a reply of the Rwandan Government to the report of the Prosecutor of the International Tribunal for Rwanda, dated 21 July 2002

By a letter dated 26 July 2002 (S/2002/847) from the President of the International Tribunal for Rwanda addressed to the President of the Security Council, the President of the Tribunal, acting under Article 28 of the Statute of the Tribunal, brought to the attention of the Security Council the Tribunal's concerns regarding problems that the Tribunal has experienced in recent months with Rwanda's cooperation with the Tribunal. In particular, the Judges of the International Tribunal are concerned because the Rwandan Government's failure to issue travel documents in a timely manner to facilitate the appearance of witnesses before the International Tribunal has resulted in the unavailability of witnesses and, consequently, the postponement of three trials

Further to the letter from the President of the International Tribunal for Rwanda, the Tribunal provides here below a factual recapitulation of events that constitute a failure by the Government of Rwanda to issue travel documents for witnesses in a timely manner

In its letter dated 26 July 2002, the Government of Rwanda stated that its reply to the report by the Prosecutor of the International Tribunal "explains to the members of the Security Council the shortcomings of the International Tribunal for Rwanda namely, inefficiency, corruption, nepotism, lack of protection of witnesses, harassment of witnesses, employing *genocidaires* as members of defence teams and investigators, mismanagement, slow pace of trials, insufficient staff and lack of competent staff, negligence and false allegations concerning the Government of Rwanda"

The Tribunal believes that the non-cooperation by Rwanda, which has caused three trials to be postponed, is the immediate issue before the Security Council for its consideration

and appropriate measures, in order to ensure that the International Tribunal can discharge the mandate it has been given by the Security Council. However, considering that the Reply of the Government of Rwanda contains a number of statements on issues concerning the treatment and protection of witnesses and other aspects of the functioning of the Tribunal that require factual clarifications, and although issues such as management of the Tribunal are primarily within the competence of other organs of the United Nations, this Note has included such clarifications as deemed necessary for information purposes only. This Note is jointly endorsed by the three organs of the International Tribunal namely, the Chambers, the Prosecutor, and the Registrar

II. NON-COOPERATION BY RWANDA

Unavailability of Witnesses

1. On Friday, 7 June 2002, eight prosecution witnesses who were to travel from Kigali to Arusha to give testimony in the Butare case and in the Niyitegeka case on 10 June 2002 were unable to leave Kigali with ICTR Registry officials because the Rwandan Director of Immigrations declined to issue the required Laissez-passers for the witnesses. The Director of Immigration informed the ICTR official who was to accompany the witnesses to Arusha that, in a sudden departure from existing procedures, Rwandan authorities had introduced a further requirement of Certificates of Attestation of "Good Conduct" and "Proof of Identity" of the witnesses, to be issued by the relevant District Office. Meanwhile, the survivors' organization IBUKA put a continuous announcement on Rwandan Radio of a boycott of the Tribunal and urged Rwandan citizens not to travel to Arusha to give testimony.

2. The Registrar urgently contacted the Prosecutor-General of Rwanda to ensure that the witnesses were cleared to travel. The Registrar was assured that a response would be provided by the Rwandan authorities by Monday, 10 June (in the meantime, the travel of the witnesses was postponed, and they returned to their homes). On 10 June, the Registrar, not having received any response from the Rwandan authorities, telephoned the Rwandan Prosecutor-General, who was reportedly unavailable as he was travelling out of the country

3. On 10 June, Trial Chamber II (Butare case) requested an explanation from the Registry as to the unavailability of witnesses. A Registry representative provided a verbal report on the situation in open court. On the same date the Registrar apprised the Presiding Judge of Trial Chamber I (Niyitegeka case) of the situation regarding the inability of the witnesses to travel to Arusha.

4. Between 11 June and 13 June 2002, the Registry's Witness and Victims Support Section in Kigali made strenuous efforts to obtain valid Laissez-passers for the witnesses to travel to Arusha by 14 June, and succeeded in obtaining the documents for three of the eight witnesses.

5. On Friday 14 June, the Tribunal's aircraft was sent to Kigali to convey the witnesses to Arusha. However, Rwandan immigration officials again declined

to permit the travel of the witnesses. The Rwandan authorities verbally informed ICTR Registry officials of a new requirement for advance notification to the Director-General of Immigration of impending witness movement and of a new regulation allowing witnesses travel only after having been cleared by the Director-General. Efforts by the ICTR to obtain clearance from the Director-General were unsuccessful as the concerned officials were unavailable. After several hours, the ICTR aircraft returned to Arusha without the witnesses.

6. On the same date, the Tribunal gave notice in writing to the Director-General of Immigration informing him that movement of the three witnesses to Arusha would now take place on Tuesday 18 June. He was also requested to provide the Tribunal with a comprehensive letter detailing the new procedures and requirements for witness movement that the Rwandan authorities had put in place.

7. On Monday, 17 June, Tribunal Registry officials met with the Director-General of Immigration and requested movement of the three witnesses to Arusha on Tuesday 18 June. The Director-General informed the Tribunal officials that all Laissez-passers issued previously were null and void. He stated that under the new procedures, witnesses holding old valid Laissez-passers were now required to produce "Attestations of Non-Pursuit" before they would be allowed to travel outside Rwanda to give testimony at the Tribunal. These documents were obtainable either from the Provincial Prefecture Offices or the General Prosecutor of the Prefecture.

8. The Tribunal subsequently made strenuous efforts to obtain these attestations for the eight witnesses (several of them had by this time obtained the "Good Conduct" and "Proof of Identity" requirements). These efforts, however, achieved no success. In the meantime, the survivors' organization IBUKA continued to make constant announcements on Rwandan Radio urging non-cooperation between Rwandan citizens and the ICTR.

9. On 19 June 2002, Trial Chambers I and II of the ICTR issued Oral Decisions regarding the unavailability of witnesses, reiterating the obligations of the Government of Rwanda under the Statute of the Tribunal. These Decisions were promptly transmitted to the Government of Rwanda by the Tribunal's Registrar as instructed by the Trial Chambers.

10. The Prosecutor has also encountered difficulties in obtaining the transfer of detained witnesses. A detainee due to appear to testify in the Butare trial was scheduled to travel from Rwanda to Arusha in June 2002, pursuant to a Trial Chamber order under Rule 90 *bis* of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence. The request for the travel authorization concerning this detained witness was submitted to the Ministry of Justice on 7 June 2002, followed by a further letter of 12 June 2002. To date, and despite the direct intervention by the Prosecutor, the Minister of Justice has not signed the letter authorizing the witness' travel to Arusha. In the Niyitegeka trial, the Prosecutor requested from the Rwandan authorities almost two months ago the letter that is required to be submitted to the Tribunal, under Rule 90*bis*, for an order to transfer a detained witness. This letter has, to date, not been provided by the Rwandan authorities.

Furthermore, the Prosecutor is concerned by the fact that, over the last eight weeks, all requests sent to the Rwandan authorities to meet with this detained witness have proved unsuccessful and have recently been denied outright.

Impact of the Unavailability of Witnesses on Trials

11. As a result of the unavailability of witnesses, Trial Chamber I on 19 June 2002 postponed the Niyitegeka trial to 13 August 2002. On the same date Trial Chamber II postponed the Butare trial to 14 October 2002. Prior to the postponement of these trials, seven full trial days were lost in the Niyitegeka case and 19 trial days were lost in the Butare case due to the unavailability of prosecution witnesses.

12. From the foregoing, it is clear that the absence of cooperation from the Government of Rwanda, manifested in the failure to issue travel documents for witnesses in a timely manner, has severely disrupted and delayed trial proceedings at the ICTR, setting them back by several months.

13. At this time, there is no guarantee that the future trials scheduled to resume in the coming weeks will proceed smoothly, if the Rwandan authorities do not remove arbitrary impediments to the travel of witnesses. It is important that the Government of Rwanda resume cooperation with the Tribunal in an unambiguous manner.

14. The Prosecutor is deeply concerned by the situation. For the cases scheduled to resume in the coming months, she is planning to call witnesses from outside Rwanda in order to overcome temporarily the unavailability of witnesses from Rwanda. The Prosecutor is in effect having to call its witnesses according to their availability rather than in any chronological or strategic order. Of those witnesses in Rwanda who are in principle willing to co-operate with the ICTR, and who have in the past given statements to the Tribunal, the majority are only prepared to come and testify at the ICTR if the current crisis is resolved and if the survivors organisations (IBUKA and AVEGA) resume their co-operation with the ICTR.

15. It is noted that five prosecution witnesses travelled from Rwanda to Arusha on 2 August 2002. However, the Tribunal has not yet received the required cooperation from the Rwandan authorities concerning other witnesses, and also concerning other areas of cooperation, as highlighted hereunder.

Other Acts of Non-Cooperation

16. The Prosecutor is also very concerned by the fact that several requests for co-operation that she has addressed to the Rwandan authorities are still pending, unanswered.

17. On 13 March 2002, a request was addressed to the Rwandan Minister of Defence, for access to the archives of his Ministry and that specified documentation be made available.

18 On 13 March 2002, another request was addressed to the Minister of Defence for permission to make aerial, still pictures and video footage of certain named military barracks, of interest in the Bagosora case

19 In March 2002, a request was addressed to the Director-General of Immigration for information on the passports issued to an accused person currently on trial Although the Director-General initially responded that he would look into the matter, he responded on 10 June 2002, indicating that he required an authorization from the Minister of Justice in order to take necessary action The Prosecutor sent a letter on 11 June 2002 to the Minister of Justice, requesting the said authorization. No response has been received to date, despite the direct intervention of the Prosecutor with the Minister of Justice

20 In July 2002, a letter was sent to the Minister of Defence, requesting his authorization for a trial team to visit certain sensitive military sites under the Ministry of Defence The trial team returned to Arusha without fully accomplishing its mission, owing to non-cooperation from the Rwandan authorities

21 In July 2002, the authorization of the Chief Prosecutor of the Military Tribunal in Rwanda was sought to allow staff of the Office of the Prosecutor of the International Tribunal to meet certain detained witnesses in preparation for their testimony in pending cases. The authorization was not granted

22 Regarding the investigations, in furtherance of the mandate of the International Tribunal, of crimes allegedly committed by members of the Rwandan Patriotic Army in 1994, the Prosecutor reiterates that, despite assurances given to her in the past, no concrete assistance has been provided to her Office in response to repeated requests regarding these investigations. Without the cooperation of Rwanda, the Prosecutor is unable, at this stage, to finalize these investigations.

23 Defence Counsel have also reported to the Trial Chambers instances of non-cooperation by Rwandan authorities over consultations with defence witnesses and access to archive information in Rwanda

III. OTHER ISSUES RAISED IN THE GOVERNMENT OF RWANDA'S REPLY

Treatment of Witnesses

24 Section 2.5 of the Rwandan Government's report ("Treatment and Protection of Witnesses") states "witnesses have long complained of mistreatment while in the care of the ICTR." The facts are different: **Every prosecution witness who travels to Arusha and comes under the care of the Witness and Victims Support Section-Prosecution (WVSS-P) is asked to complete an end-of-visit "service evaluation" questionnaire. The responses to each question in this questionnaire for all witnesses who completed it are recorded. Of the 206 witnesses supported by WVSS-P since 2000, a total of 64 per cent responded to the questionnaire as of April 2002. On all aspects of the**

WVSS-P's operation, over 91 per cent of these witnesses rated the care and service as either good or excellent. Further, for other important aspects such as security, 100 per cent of the witnesses evaluated the service as either good or excellent. Critics blur the distinction between the administrative treatment of witnesses (including travel and accommodation arrangements), their treatment while giving evidence in court and the follow-up after testifying. Complaints have been based mainly upon the adverse reaction of some witnesses to having their evidence challenged, sometimes robustly, during cross-examination in court, a procedure which does not exist in Rwandan courts. So far as is possible witnesses are prepared for their first experience in court beforehand and cross-examination is conducted under the supervision of the judges as to the relevance and appropriateness of questions put.

Protection of ICTR Witnesses

25. Over 80 per cent of ICTR witnesses are protected witnesses who testify anonymously and are given appropriate security protection before, during, and after testifying. It should be noted that the protection of Rwandan citizens within Rwandan territory is the responsibility of the Government itself. Where necessary, witnesses thought to be particularly at risk are relocated within or outside Rwanda. More than 500 witnesses have testified before the Tribunal so far. No case of a witness being attacked or killed because of their evidence has been reported to the Tribunal. Several former witnesses have succumbed to injury or disease and one violent death in circumstances wholly unrelated to the Tribunal was reported.

26 The measures recently introduced by Rwandan authorities for the travel of witnesses for the Tribunal have not only caused delays but have also potentially compromised protection measures adopted for their safety by requiring them to reveal the reason for their travel at the lowest level of administration in the locality of their residence. Attestations of "Good Conduct" and "Non-Pursuit" only increase the exposure of such witnesses, which should be reduced to the barest minimum in order to ensure the practical implementation of protection orders issued by the Tribunal for such witnesses. Prosecution witnesses from Rwanda have reported to the officials of the Tribunal's WVSS-P that these new regulations established by the Rwandan authorities are causing them concern for their security because they are being subjected to rigorous interviews that expose their identity and intent to testify. Furthermore, it has been observed that Rwandan officials question some witnesses seeking to travel to Arusha about the extent and nature of their testimony. These actions are incompatible with witness protection measures.

27. Section 2.5 of the Government of Rwanda's Reply quotes an Amnesty International report as stating: "The Victims and Witness Unit does not have any personnel with expertise and experience in the protection of witnesses at a national level."

(a) First, it should be noted that this Amnesty International report is dated April 1998 (AI Index: IOR 40/03/98), and describes the observations of an Amnesty delegation that visited the Tribunal in October 1997. The Amnesty report goes on to

note: "More staff with the relevant expertise and experience will soon be recruited to the Unit" (p. 18). This report is thus almost five years out of date and does not reflect the quality of staffing and expertise in the Tribunal's witness protection operations today

(b) Second, the Amnesty report cited by the Government of Rwanda's Reply notes that an observed weakness in the ICTR's witness protection program at that time was that it "relies heavily on the Rwandese Government for the protection of witnesses" and that "the procedures demanded by the Rwandese Government to enable witnesses to travel to Arusha from Rwanda make it impossible to protect the identity of witnesses. ." (p.18)

Slow Pace of Trials

28. This has been a constant cause for concern on the part of all those involved with the work of the Tribunal. Trials last generally for more than one year because of the great complexity of judicial proceedings involving witnesses and counsel from all over the globe while assuring that the highest standards of justice, and in particular the right of the accused to a fair trial, are maintained. Within those constraints the judges have constantly sought to streamline the Rules of Procedure in order to ensure that trials proceed as expeditiously as possible, and have assumed greater control of courtroom proceedings to increase the pace of trials. Changes to the Rules have helped to reduce the length of trials. At this time the greatest impediment to a faster pace of trials of detainees at the ICTR is the inadequate number of trial judges at the Tribunal. Thus, in July 2001 the President of ICTR presented a request to the Security Council for 18 *ad litem* judges to be appointed to ICTR in order to speed up the disposal of cases and to enable the Tribunal to complete its mandate by 2008. A decision by the Security Council on this request is expected soon.

29. There are currently 13 accused persons whose cases are ready for trial, but who must remain in detention awaiting trial because all the existing Trial Chambers are overburdened with ongoing trials and cannot take on new cases until these trials are completed. As of 31 July 2002, nine trials of 22 accused persons are in progress before the Trial Chambers. Each of the three Trial Chambers is adjudicating three trials on a rotation schedule

Failure to Indict and Apprehend Genocide Suspects Still at Large

30. The Tribunal has indicted 80 persons to date. A total of 60 of these indicted persons were apprehended in 20 different countries and detained by the Tribunal, with eight persons already sentenced and one acquitted. The Tribunal thus has a strong record of arrests of indicted persons. Arrested persons (including some of those convicted) include the Prime Minister of the Interim Government of Rwanda, 11 Ministers of that Government in 1994, senior military officers, and other high ranking individuals.

31 The Prosecutor's investigators, with the cooperation of relevant States, are making sustained efforts to find and arrest indictees who are still at large. Indictees at large is a natural phenomenon of criminal investigations in every jurisdiction, as suspects usually do all they can to evade arrest.

Mismanagement

32. There is no problem of mismanagement at the International Criminal Tribunal for Rwanda. While the Tribunal faced management problems in its start-up phase in 1996, these problems have been progressively addressed through management reforms. The Tribunal is now an efficiently managed institution. These improvements have been acknowledged by a report of the Office of Internal Oversight Services, to which the Government of Rwanda refers[1], other management evaluations[2], and by the Government of Rwanda itself.

33. In its statement to the Fifth Committee (Administrative and Budgetary) of the General Assembly on the Financing of the International Criminal Tribunal for Rwanda and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia on 25 May 2000, the Rwanda Delegation stated, inter alia: " ... the ICTR, since its beginning experienced a lot of problems in finding its way of functioning efficiently due to internal administrative management difficulties as well as other external factors inherent to its operational conditions. However, during the last two years, we recognize some improvements and achievements of the Tribunal, in particular the reforms made by the Registrar".

34 Furthermore, the Members of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions undertook a mission to the Seat of the Tribunal at Arusha from 5-8 June 2002. The Committee reviewed various aspects of the management of the administrative and judicial support operations of the Tribunal and expressed overall satisfaction with the progress that has been achieved in the Tribunal's management.

35 The Tribunal has hired, and continues to hire, competent staff to fill vacancies. The budget of the ICTR for the biennium 2002-2003 was adopted by the General Assembly in April 2002. It appropriated 77 new posts to the Tribunal, bringing its staffing strength to a total of 942 posts. As of 31 July, and as a result of a continuing recruitment drive by the Tribunal's management, 796 posts are filled, giving the Tribunal a vacancy rate of 16 per cent. The remaining vacancies are projected to be filled by December 2002. Considering

[1] See Report of the Office of International Oversight Services on the follow-up to the 1997 audit and investigation of the International Criminal Tribunal for Rwanda (UN Document A/52/784), dated 6 February 1998. The report stated, inter alia, in its Summary: "Improvements were observed in virtually every area surveyed by the team of investigators and auditors". In para.6, the report stated: "Substantial changes have occurred in the Tribunal since the review by the Office of Internal Oversight Services in 1997".

[2] A report on the Evaluation of the Implementation of the Delegation of Authority in the Area of Human Resources - ICTR Progress and Evaluation, by the Office of Human Resources Management at United Nations Headquarters, dated 24 November 1999, concluded that the implementation of the Delegation of Authority to the Tribunal has been satisfactory. The Delegation to the Tribunal was extended to other areas of human resources management and cited as an example for extensions of delegations of authority to other overseas offices of the United Nations with similar organizational structures.

that the Tribunal's budget was approved just four months ago, and considering the average length of time recruitment takes in the Tribunal (three months), the statement in the Rwandan Government's reply "that the ICTR has simply failed to recruit staff" is not supported by the facts.

36 All staff members recruited by the Tribunal fully meet – and frequently exceed – the qualifications required for the positions they hold, as described in Vacancy Announcements. The Annual Personnel Report of the Tribunal for 2000 stated "Recruitment indicators show that for the experience requirements, 87 per cent are above requirements, 13 per cent specifically meet the requirements and 0 per cent are below requirements" (page 31). Paragraph 97 of the Final Report of the Management Review of the International Criminal Tribunal for Rwanda, United Nations Department of Management, 22 May - 3 June 2001, states. "The conditions of service of ICTR are not considered by some staff to be competitive. In addition, the quality of life in Arusha and Kigali may not be attractive to some people. However, notwithstanding these conditions, ICTR has been able to attract qualified and experienced staff". As in every large organization, the performance of every staff member will not be equal, and thus a few staff may not meet performance expectations. In such cases, appropriate action is taken by the Tribunal's management.

Hiring of Perpetrators of Genocide as Members of Defence Teams

37 The Tribunal has not "hired and continues to hire perpetrators of genocide". No Tribunal staff member has ever been linked to or suspected of any of the crimes within the Tribunal's mandate. Potential staff of Rwandan nationality are carefully vetted by the Security Section before receiving an offer of employment. The cases to which the Government of Rwanda's Reply refers concern a very small number of defence team investigators and assistants who are engaged by lead counsel of defence teams and remunerated from the Tribunal's Legal Aid Fund. Two such persons who had been using false identities were arrested by the Tribunal and are awaiting trial. Three others whose background gave rise to serious concern (but insufficient evidence to justify arrest) were dismissed. One has been suspended pending investigations to establish whether the allegations regarding his involvement in the genocide can be substantiated. Screening measures have been tightened for defence teams and firm action will be taken whenever clear evidence emerges.

IV. CONCLUSION

38 The Security Council and the international community as a whole have rightly emphasized the importance of the work of the International Tribunal for Rwanda and the importance of the Tribunal completing its work expeditiously and with due regard to due process.

39 The International Tribunal believes that it has become similarly important for the Security Council to underscore the independence and impartiality of the Tribunal and the obligation of all States, including Rwanda, to cooperate with the Tribunal. It is only such cooperation and full respect for the independence

and impartiality of the Tribunal that will ensure the successful discharge of its mandate, including the conviction expressed in the preambular paragraphs of resolution 955(1994) of the Security Council, that the prosecution of persons responsible for serious violations of international law in Rwanda and its neighbouring states in 1994 would contribute to the restoration and maintenance of peace.

ANNEXE X

Nations Unies S/RES/1431 (2002)

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 août 2002

Résolution 1431 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4601e séance le 14 août 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000 et 1411 (2002) du 17 mai 2002,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2001 (S/2001/864) et la lettre du 9 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui y est jointe,

Ayant examiné également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 4 mars 2002 (S/2002/241) et la lettre datée du 6 février 2002, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour permettre à celui-ci d'achever ses travaux le plus tôt possible et déterminé à suivre de près les progrès du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, *décide* de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe I de la présente résolution et *décide également* de modifier les articles 13 *bis* et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe II de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection aussi prochaine que possible de 18 juges *ad litem* conformément à l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que pour la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem* et des services correspondants du Procureur, et le *prie en outre* de le tenir strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard.

02-52282 (F) 140802 140802

3 *Demande instamment* aux États de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 955 (1994) et du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

4 *Décide* de rester activement saisi de la question

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Annexe I

Article 11
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de quatre juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, quatre juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents siègent à la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quiconque pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est réputé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 12
Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 12 *bis*
Élection des juges permanents

1. Onze des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut et

n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13 *bis* du Statut de ce tribunal.

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-deux candidats au minimum et trente-trois candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal pénal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste onze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne remplissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 12 *ter*
Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes remplissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut, en tenant compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats ;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de trente-six candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable.

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste des candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les dix-huit juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda tient compte des critères énoncés à l'article 12 du présent Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 12 *quater*
Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection conformément à l'article 13 du présent Statut;

b) Ne sont pas habilités :

i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 14 du présent Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;

ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 18 du présent Statut;

iii) À participer aux consultations tenues par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 13 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 27 du Statut;

iv) À se prononcer pendant la phase préalable au procès.

Article 13
Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda élisent un président parmi eux.

2. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda doit être membre de l'une des Chambres de première instance.

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

4. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal pénal international pour le Rwanda aux Chambres de première instance.

6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Annexe II

Article 13 *bis*
Élection des juges permanents

1. Quatorze des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 *bis* du Statut de ce tribunal.

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Son élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 14
Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda élisent un président parmi eux.

2. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme quatre des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 *bis* du Statut à la Chambre d'appel et neuf aux Chambres de première instance.

4. Deux des juges permanents ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda seront nommés par le Président dudit Tribunal, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme des juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président qui dirige les travaux de la Chambre.

ANNEXE XI

STATISTICS OF HUMAN RIGHTS ABUSES BY R.P.A SOLDIERS.

1. Cases prosecuted
2. Cases under investigation
3. Some specific cases.

I. CASES PROSECUTED

	N° of Cases	N° of Soldiers Prosecuted	Crimes Commited
1996	02	03	- Murder & Non assistance
1997	02	10	- Murder of Civilians
1998	02	25	- Murder of Civilians
1999	-	-	-
2000	02	11	- Murder - Looting
Total	08	49	

II. CASES UNDER INVESTIGATION

Number of Cases: 04
Number of Prisonners: 30

From : A...

REVENGE CASES:

TRIED CASE BY WAR COUNCIL SINCE 1995-2002.

1- RMP N° 0259/S1/AM/KGL/NZ. F/95.

Accused : Sgt. MUGABO John
Cpl. Africa Damascène
Pte. GISEKA Byagatonda

Crime : - They are accused of Murder in Nyakabanda / Nyamirambo in Sept. 1994.
- Aiding and abetting the criminals.

Sentence : They were sentenced to 3 years and 3 months imprisonment.

2- RMP N° 0483/S1/AM/KGL/NA/95.

Accused : Cpl. NIYONSENGA Innocent

Crime : He is accused of Murder of 15 Interahamwe in Kabarondo.

Sentence : He was sentenced to 3 years imprisonment.

3- RMP N° 0461 S1/AM/KGL/KS/94.

Accused : Sgt. MUHIRWA Albert
Pte. NDABAKURANYE.

Crime : They are accused of murder in Kimisange on 22nd July 1994.

Sentence : They were sentenced to 2 years imprisonment.

4- RMP N° 1843/S1/AM/KGL/KS/97.

Accused : Pte. SEKUBUMBA Frank

Crime : He is accused of assassination of GAMALIYERI in July 94 in Rem

Sentence : He was sentenced to 2 years imprisonment.

../..

5- RMP Nº 1279/S1/AM/KGL/RA/96.

Accused : 2Lt. J.M.V KAREGEYA

Crime : He is accused of Inflicting grievious bodily harm causing death of one BENDANTUNGUKA Innocent, MPAKANIYE Etienne, NSANZUMUHIRE Xavier in MBUYE, MUSOVU & GASHORA.

Sentence : He was sentenced to 1 year imprisonment.

6- RMP Nº 0046/S1/AM/KGL/M.F/94.

Accused : Lt. Arthur BUTARE

Crime : He is accused of inflicting Grievious bodily harm to Silas MUSIRIKARE resulting into death on 16/07/94 in REMERA.

Sentence : He was acquitted by War Council.

7- RMPNº 1991/S1/AM/KGL/KS/97.

Accused : Cpl. KAMUGUNGA Innocent
Cpl. UWAMUNGU Jacques alias Bosco

Crime : They are accused of inflicting grievious bodily harm causing death of KARURANGA Vincent on October 1994 in Kicukiro.

Sentence : They were sentenced to 2 years imprisonment.

8- RMP Nº 0014/S1/AM/KGL/UTF/95.

Accused : Cpl. UWAMUNGU Jacques
: Sgt. RUJUGIRO Innocent
: Cpl. NGAMIJE Pio
: Pte. HAVUGIMANA Emmanuel
: Pte. RUTSINDURA Epimaque.

Crime : They are accused of murder of one Mathias HAKIZIMANA who was allegedly said to have murdered one SHAMUKIGA and other relatives of Cpl. UWAMUNGU Jacques during 1994 genocide in Kicukiro Parish.

Sentence : Cpl. UWAMUNGU Jacques & Pte. HAVUGIMANA were sentenced to 2 years imprisonment each, others were acquitted.

9- RMP N° 0540/S1/AM/N.A/95.

Accused : Sgt. RUBIMBURA J. Baptiste

Crime : He is accused of assassination in MURAMBI / MUTARA

Sentence : He died before appearing in court.

10- RMP N° 2175/S1/AM/KGL/RU/97.

Accused : Sgt. WERABE Edouard

Crime : He is accused of Murder

Sentence : He was sentenced to 1 year and 8 months imprisonment.

11- RMP N° 0070/S1/AM/KGL/MF/94.

Accused : Pte. KAREGEYA Boniface

Crime : He is accused of murder of NYIRABAGENZI on 13/09/94 in NTSINDA / GISHARI.

Sentence: He was sentenced to 2 years imprisonment.

12- RMP N° 0702/S1/AM/KGL/RA/95.

Accused : Sgt. GAKIRE Francis
Pte. DUSINGIZEMUNGU Schadrack

Crime : They are accused of murder of one NTAGANIRA Godfroid on 06/02/95 in KICUKIRO Sonatube.

Sentence : They were sentenced to life imprisonment.

13- RMP Nº 1027/S1/KGL/NA/97.

Accused : Sgt. NGAMBA John
Sgt. HABONEZA Yunusu

Crime : They are accused of murder of HABINSHUTI Oreste, former Sous Prefet of GIKONGORO.

Sentence: They were acquitted by the court.

14- RMP Nº 1183/S1/AM/KGL/KS/96.

Accused : 2Lt. Felicien MUYANGO
Civ. KABAGEMA Ambroise.

Crime : They are accused of murder of NIKUZE Bernard, former President / Chairman of Butare court of first instance.

Crime : They were acquitted by the court.

15- RMP Nº 0193/S1/AM/KGL/NA/96.

Accused : Sgt. RWITATIRA Sam
Cpl. NZIGIYE Augustin

Crime : They are accused of assassination of RWAMUHAMA Mussa & Tharcisse on 27/10/94 in RWAMAGANA.

Sentence: They were acquitted.

16- RMP Nº 0489/S1/AM/KGL/UJF/95.

Accused : Sgt. RWARINDA Damien

Crime : He is accused of murder of three people
ie. - AKIMANIMPAYE Seraphine
- MUKANDAMAGE Marie and her kid on 22/07/95 in Mugina / GITARAMA.

Sentence : He was sentenced to 4 years imprisonment.

17- RMP N° 0981/S1/AM/KGL/RA/96.

Accused : - Sgt. BYUMA BISHAKWE
- Cpl. RUBERWA Corneille
- Pte. KANANGA Albert.

Crime : They are accused of murder of NDAYISABA Pascal on 24/03/96 in GASEKE / BYUMBA.

Sentence : They were sentenced to 5 years imprisonment.

18- RMP N° 2597/S1/AM/KGL/97.

Accused : - Lt. Emmanuel NTIYINGINGWA
- S/Maj. RWIRAHIRA Jean Damascène
- RWABUHUNGU Geoffrey.

Crime : They are accused of murder of 5 people on 20/07/97 in Commune GITESI / KIBUYE.

Sentence: They were sentenced to life imprisonment.

19- RMP N° 0484/S1/AM/KGL/RA/95.

Accused : Pte. RULISA Kizito

Crime : He is accused of shooting and murdering 06 people who had Pangas in GIKOMA GASHORA forest on 16/08/94.

Sentence : He was sentenced to 1 year and 6 months imprisonment.

20- RMP N° 2220/S1/AM/KGL/NA/97.

Accused : Pte. KATABARWA Moise

Crime : He is accused of inflicting grevious bodily harm causing death of alleged Interahamwe who had refused to disclose to him the gun he used in 1994 genocide.

Sentence : He was sentenced to 1 year imprisonment.

RPA SENIOR OFFICERS TRIED BY MILITARY COURT SINCE 1995-2002.

1. Brig.Gen Fred IBINGIRA (Violation of Human Rights), Convicted
2. Col Stanislas BISERUKA (Fraud) Convicted and demoted
3. COL Augustin TURAGARA (criminal negligence) convicted
4. LT.COL Fred NYAMURANGWA (Theft) Convicted and demoted
5. LT.COL KAZINTWARI KADAFI (Forgery of document) Convicted
6. LT.COL Patrick MUGABO (Theft) Convicted and demoted
7. LT.COL Andrew KAGAME (Criminal negligence) Convicted
8. LT.COL GASHAIJA (Violation of Human Rights) Acquited
9. LT.COL George RWIGAMBA (Violation of Human Rights) convicted
10. LT.COL RUZIBIZA (Violation of Human Rights) convicted
11. LT.COL Aloys MUGANGA (Negligence of duty) convicted
12. LT.COL SEKAMANA (Traffic Accident) convicted
13. LT.COL KABERUKA (Traffic Accident) convicted
14. LT.COL RUVUSHA (Traffic Accident) convicted
15. MAJ Peter RUBAYITA (Embezzlement) convicted
16. MAJ Faustin NKURUNZIZA (Manslaughter) Convicted and demoted
17. MAJ Charles NZARAMBA (Embezzlement) Convicted and demoted
18. MAJ Alexis SHUMBA (Theft) Convicted and demoted
19. MAJ KWIKIRIZA (Criminal negligence) Convicted
20. MAJ Claver RUGAMBWA (Violation of Human Rights) Convicted
21. MAJ NGIRABATWARE Acquitted
22. MAJ KATABARWA (Criminal negligence) convicted
23. MAJ SEMANA (Embezzlement) Acquitted
24. MAJ Sam BIGABIRO (Violation of Human Rights) convicted
25. MAJ Aloys GAPFIZI (Criminal negligence) convicted
26. MAJ Francis KANANURA (Criminal negligence) convicted and demoted
27. MAJ TUMUSIME (Theft) Convicted and demoted
28. MAJ Justus MUHIZA (Embezzlement) Acquitted
29. MAJ Anne Marie NYIRAHAKIZIMANA (Genocide) Convicted and demoted

La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

ABONNEMENTS
(Euros)

La Lettre
France - Europe : 45 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros
Par avion (hors Europe) : 53 Euros
Etudiant - Chômeur : 30 Euros

La Lettre **et les rapports de mission**
France - Europe : 90 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros
Par avion (hors Europe) : 106 Euros
Etudiant - Chômeur : 76 Euros

Abonnement de soutien : 150 Euros

72 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)
NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUGOSLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETTONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LIBYE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

La Lettre
est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.
Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.
Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : http://www.fidh.org

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Auteurs du rapport : Martien Schotsmans, François-Xavier Nsanzuwera
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal octobre 2002
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros